



Défis du SDAGE 2010-2015	Appropriation dans le PADD de Fontenay-le-Vicomte
<i>Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</i>	4.3 Préserver les ressources et limiter les rejets polluants
<i>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</i>	
<i>Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses</i>	Absence d'appropriation spécifique
<i>Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux</i>	
<i>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</i>	Absence d'appropriation spécifique
<i>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</i>	1.2 La vallée de l'Essonne, ses marais et roselières fontenoises
<i>Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau</i>	4.3 Préserver les ressources et limiter les rejets polluants
<i>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation</i>	4.4 Limiter l'exposition des habitants et usagers du territoire aux risques et nuisances

Appropriation dans le volet réglementaire :

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

La place accordée au « végétal » dans les différentes OAP participe à la gestion des eaux de surface en limitant l'imperméabilisation des sols.

- **Règlement :**

Le règlement identifie par le zonage N les espaces à forte biodiversité (vallée de l'Essonne), ainsi que les secteurs de biodiversité plus ordinaire (parc du château par exemple).

Il participe en ce sens aux impératifs de préservation des milieux humides et aquatiques mis en évidence par le SDAGE Seine-Normandie, d'autant que ces zonages recoupent pour partie des secteurs identifiés comme inondables dans le PPRI de la vallée de l'Essonne.

De plus, l'article 9 des différentes zones du règlement prévoit les modalités de gestion des eaux usées et des pluviales sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte.



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE de la Nappe de Beauce

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification de la ressource en eau instauré en 1992. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources et eaux et des milieux aquatiques. Cela à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant d'un cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

Les acteurs locaux sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau qui permet la concertation en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ainsi, il s'agit d'un outil transversal dont l'objectif est de concilier la préservation de la ressource en eau et de ses milieux associés avec l'ensemble des activités humaines en lien avec le domaine de l'eau.

Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, appelé « Nappe de Beauce » s'étend sur 9500 km² et se répartit sur les bassins Seine Normandie et Loire Bretagne. Ce SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Ce document est constitué de deux pièces : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et le Règlement :

- Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et dispositions pour les atteindre. Il s'applique par compatibilité aux PLU et SCOT, cela signifie qu'il ne faut pas de contradictions majeures vis-à-vis des objectifs généraux de ces documents ;
- Le règlement encadre les usages de l'eau et définit les mesures précises permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Celui du SAGE Nappe de Beauce identifie 14 règles applicables à la ressource en eau. Elles visent à fixer les priorités d'usage de la ressource (volumes de prélèvements par usage) et à assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau. Ce règlement est opposable à l'administration et aux tiers (à toute personne publique ou privée) intervenant sur les milieux aquatiques.

Objectifs spécifiques du SAGE Nappe de Beauce	Appropriation dans le PADD de Fontenay-le-Vicomte
<i>Gérer quantitativement la ressource (gestion volumétrique entre les usages)</i>	4.3 Préserver les ressources et limiter les rejets polluants
<i>Assurer durablement la qualité de la ressource (incitation à la prise de mesures réglementaires et sensibilisation)</i>	
<i>Protéger le milieu naturel</i>	1.2 La vallée de l'Essonne, ses marais et roselières fontenoises 1.3 Une biodiversité intéressante à mettre en valeur
<i>Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation</i>	4.4 Limiter l'exposition des habitants et usagers du territoire aux risques et nuisances

Appropriation dans le volet réglementaire :

Cf. ci-dessus chapitre « Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux : SDAGE Seine-Normandie »



Document cadre : Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

En application des dispositions de l'article L.371-2 du code de l'environnement, ce document cadre a été élaboré à partir des travaux du comité opérationnel « Trame Verte et Bleue ». Les orientations nationales ont été adoptées par décret en Conseil d'Etat le 20 janvier 2014.

Ce document comprend deux parties :

- Une relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- Une seconde partie constituant le guide méthodologique de la TVB à l'échelle nationale et les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu.

Enjeux du document cadre « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »	Appropriation dans le PADID de Fontenay-le-Vicomte
<i>Enjeux relatifs à certains espaces protégés ou inventoriés</i>	1.2 La vallée de l'Essonne, ses marais et roselières fontenoises
<i>Enjeux relatifs à certaines espèces</i>	1.3 Une biodiversité intéressante à mettre en valeur
<i>Enjeux relatifs à certains habitats</i>	
<i>Les continuités écologiques d'importance nationale</i>	Absence d'appropriation spécifique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique précisent, selon la loi Grenelle 2, « *les mesures permettant d'éviter, de réduire et, si besoin, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner* » grâce à une identification des trames vertes et bleues du territoire régional.

Ce document a été co-élaboré par l'Etat et le conseil régional et a été approuvé par délibération du conseil régional le 26 septembre 2013, puis adopté par arrêté le 21 octobre 2013. Il s'agit du volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Pour cela :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors, cours d'eau, obstacles) ;
- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques et il définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- Il propose des outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Il identifie les secteurs à enjeux, il éclaire donc sur le fonctionnement des écosystèmes régionaux. Il définit également des priorités régionales (document d'orientation). Enfin, il propose des outils de mise en œuvre concrète du plan d'actions.



Il s'agit d'un document cadre qui oriente les stratégies et les projets de l'Etat et des collectivités territoriales. Il s'impose dans un rapport de prise en compte. Les SCOT, PLU, le SDRIF doivent prendre en compte ce document.

Fontenay-le-Vicomte fait partie de l'unité paysagère du Gâtinais, les enjeux de continuités écologiques sur celle-ci sont les suivants.

Enjeux du SRCE sur la région du Gâtinais	Appropriation dans le PADD de Fontenay-le-Vicomte
Assurer une meilleure franchissabilité de certaines grandes infrastructures routières et ferroviaires (A6 par exemple).	Absence d'appropriation spécifique
Maintenir des connexions entre les forêts de Fontainebleau et de Rambouillet à travers les multiples boisements du territoire (vallée de l'Essonne notamment).	1.2 La vallée de l'Essonne, ses marais et roselières fontenoises 1.3 Une biodiversité intéressante à mettre en valeur
Préserver les grandes zones humides des vallées de l'Essonne et de la basse vallée de la Juine qui tendent à être enclavées par l'urbanisation.	

Enjeux thématiques de la TVB francilienne	Traduction dans le PADD de Fontenay-le-Vicomte
Enjeux propres aux milieux agricoles	
<i>Ralentir le recul des terres agricoles et limiter la fragmentation des espaces cultivés</i>	1.1 Le maintien des terres agricoles et de l'identité rurale autour du village
<i>Limiter le recul des espaces prairiaux et des mosaïques agricoles</i>	
<i>Stopper la disparition des zones humides alluviales et maintenir les mares</i>	
<i>Eviter la simplification des lisières entre cultures et boisements</i>	
<i>Concilier productivité agricole et accueil de la biodiversité</i>	
Enjeux propres aux milieux forestiers	
<i>Favoriser le maintien de la biodiversité des peuplements forestiers</i>	1.2 La vallée de l'Essonne, ses marais et roselières fontenoises 1.3 Une biodiversité intéressante à mettre en valeur 3.3 Valoriser l'identité villageoise de Fontenay
<i>Eviter la simplification des lisières entre milieux boisés et ouverts</i>	
<i>Limiter le fractionnement des espaces forestiers</i>	
<i>Maintenir et restaurer les dernières connexions forestières dans l'espace urbain et périurbain</i>	
<i>Maintenir la multifonctionnalité des espaces boisés</i>	
Enjeux majeurs pour les milieux aquatiques et humides	
<i>Réhabiliter les annexes hydrauliques (bras morts, marais...)</i>	1.2 La vallée de l'Essonne, ses marais et roselières fontenoises
<i>Aménager les ouvrages hydrauliques pour</i>	



<i>rétablir la continuité piscicole et sédimentaire</i>	
<i>Réduire l'artificialisation des berges de cours d'eau et favoriser le développement d'habitats diversifiés</i>	
<i>Stopper la disparition des zones humides</i>	
Enjeux majeurs pour les infrastructures linéaires	
<i>Prévoir les aménagements nécessaires pour les infrastructures nouvelles</i>	Absence d'appropriation spécifique
<i>Poursuivre et généraliser les pratiques de gestion des annexes naturelles (bermes)</i>	
<i>Requalifier les infrastructures existantes (souvent infranchissables)</i>	
<i>Atténuer l'impact des ouvrages routiers et ferroviaires sur le déplacement des espèces des mares et zones humides</i>	
Enjeux majeurs pour les milieux urbains	
<i>Conforter les continuités écologiques de la ceinture verte</i>	1.3 Une biodiversité intéressante à mettre en valeur
<i>Maintenir et restaurer des continuités écologiques entre les espaces ruraux et le cœur urbain</i>	3.3 Valoriser l'identité villageoise de Fontenay 3.4 Cadrer les évolutions dans la zone paysagère de la rue du Reignault
<i>Limiter la minéralisation des sols</i>	
<i>Promouvoir et généraliser les pratiques de gestion des espaces verts naturels adaptées à la biodiversité</i>	

Concernant le territoire de Fontenay-le-Vicomte, le SRCE identifie :

- Un réservoir de biodiversité au droit de la vallée de l'Essonne et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine » ;
- L'Essonne comme corridor et continuum de la sous-trame bleue, cours d'eau fonctionnel ;
- Le coteau accueille des lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares, ainsi que des corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité ;
- Deux obstacles à l'écoulement de l'Essonne sont présents en limite communale nord.

En termes d'objectifs de préservation et de restauration, la cartographie identifie :

- L'Essonne comme corridor alluvial multi trames à préserver le long de l'Essonne ;
- La vallée de l'Essonne est entièrement classée en milieu humide à préserver ;
- Une autre connexion multi trames est identifiée au sud-ouest du territoire ;
- Le réservoir de biodiversité identifié au droit de la vallée de l'Essonne constitue un élément à préserver ;
- La voie ferrée est identifiée comme élément fragmentant à traiter prioritairement : l'infrastructure constitue une coupure du réservoir de biodiversité.

(cf. figures dans l'état initial de l'environnement)

Appropriation dans le volet réglementaire :



▪ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les OAP prévoient des mesures afin d'assurer le traitement paysager des opérations, mais également la fonctionnalité naturelle du territoire au sein de la trame urbaine, notamment à travers l'accompagnement paysager des espaces publics, la préservation d'espaces naturels existants, la végétalisation des franges, etc. Ces principes paysagers trouveront une résonance écologique dans la composition de la trame urbaine.

▪ **Règlement :**

Le règlement identifie par le zonage N les espaces à forte biodiversité (vallée de l'Essonne), ainsi que les secteurs de biodiversité plus ordinaire (parc du château par exemple). De nombreux espaces boisés sont en outre classés en Espaces Boisés Classés (EBC) au plan de zonage de la commune. Le PLU répond en ces sens aux impératifs de préservation des milieux naturels.

L'article 6.1 des différentes zones du règlement impose un certain coefficient d'espaces végétalisés.

Le règlement recommande également de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations doivent être choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe du règlement. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.



Schéma départemental des carrières de l'Essonne 2014 – 2020

Ce document a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 12 mai 2014. Il s'agit d'un document de planification applicable aux carrières prévu en application de l'article L515-3 du code de l'environnement. Il constitue un outil d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières. Les autorisations de carrières ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les orientations et objectifs définis par ce schéma.

Ce document prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il est élaboré par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Il n'engendre aucune forme d'opposabilité aux documents d'urbanisme mais doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE.

Ce document fixe des objectifs stratégiques en matière d'accès à la ressource :

Objectifs stratégiques du schéma départemental des carrières de l'Essonne	Traduction dans le PLU de Fontenay-le-Vicomte
Ne pas augmenter le taux de dépendance des départements franciliens vis-à-vis des autres régions pour l'approvisionnement en granulats (efforts de substitution de matériaux)	Absence d'appropriation spécifique
Assurer l'approvisionnement de la région et de l'agglomération centrale (développer les autres modes de transport)	
Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale (recyclage, acceptabilité des exploitations par les riverains)	
Intensifier l'effort environnemental des carrières (travail de remise en état, indicateurs de suivi, après-carrière...)	

Aucune carrière n'est présente sur le territoire communal de Fontenay-le-Vicomte.

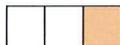
Il est en outre à mentionner que le Schéma Régional des carrières d'Île-de-France est actuellement en cours d'élaboration.



4.2 Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plu sur l'environnement et mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement

4.2.1 Analyse des incidences du PADD

Pour permettre une identification aisée des thématiques abordées par les incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (positives ou négatives), une ou plusieurs couleurs ont été associées aux différents paragraphes :

-  Cadre socio-économique
-  Environnement et paysage
-  Organisation et gestion du territoire.

Axe 1 : Conforter une identité rurale, fondée sur des paysages et des milieux naturels remarquables

- ➔ Le maintien des terres agricoles et de l'identité rurale autour du village
- ➔ La vallée de l'Essonne, ses marais et roselières fontenoises
- ➔ Une biodiversité intéressante à mettre en valeur

Pérennisation de l'activité agricole



Les espaces agricoles représentent une importante partie du territoire communal de Fontenay-le-Vicomte. L'orientation du PADD s'attachant à préserver les terres agricoles et leurs fonctionnalités vise à assurer la pérennisation des activités rurales et des terres agricoles s'étendant sur le plateau, notamment en les préservant de toute extension urbaine, et en facilitant les pratiques quotidiennes des agriculteurs.

Préservation des milieux naturels d'intérêt et maintien des connexions biologiques



Le PADD exprime le souhait de préserver et valoriser les espaces de nature constitutifs de la Trame verte et bleue sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte, garants de sa fonctionnalité écologique, mais également du maintien de la biodiversité sur le secteur, atout majeur du cadre de vie rural de la commune.

Le projet de territoire prend en compte ces espaces, en identifiant sur une cartographie dans le PADD, les espaces naturels d'intérêt de la vallée de l'Essonne, constitutifs de la trame bleue et de la



trame verte, ainsi que les liens entre ces espaces d'intérêt significatif (réservoirs de biodiversité) et les espaces de nature ordinaire.

Le PLU s'engage ainsi dans la démarche de mise en valeur de son patrimoine naturel ; garant, aux côtés des espaces agricoles, du caractère écologique et paysager du territoire. La commune participe en outre, par cette orientation, à la préservation des continuités écologiques définies à l'échelle régionale (Schéma Régional de Cohérence Ecologique Centre-Val de Loire).



Axe 2 : Poursuivre une évolution urbaine raisonnée et équilibrée

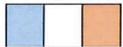
- ➔ Promouvoir un urbanisme endogène au sein des zones urbanisées
- ➔ Assurer une offre de logements suffisante et plus diversifiée
- ➔ Maintenir une offre de services, d'équipements de proximité adaptée
- ➔ Conforter les emplois et valoriser les espaces économiques



Absence d'extension urbaine en dehors des zones déjà urbanisées



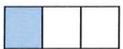
Le PADD explique que les choix retenus en matière d'urbanisation s'orientent vers un urbanisme endogène, avec pour but de privilégier une réponse aux besoins de constructibilité sans consommation d'espaces agricoles ou naturels, basée sur une mobilisation des terrains libres et des opportunités foncières au sein des zones d'ores et déjà urbanisées.



Renforcement de diversité des formes urbaines sur le territoire communal



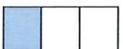
Le PADD énonce que la programmation de logements à venir vise à élargir les possibilités de parcours résidentiel des fontenois, afin que le territoire dispose d'une diversité en termes de typologie d'habitat et d'accès au logement permettant notamment de répondre à des besoins évolutifs des ménages, et d'anticiper les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire communal.



Amélioration de la mixité sociale



Le PADD précise que l'offre en logements à venir visera à diversifier les typologies d'habitat, afin de répondre aux besoins des différentes populations installées, ou envisageant de s'installer, sur le territoire. Ces mesures permettront ainsi d'engager le territoire vers plus de mixité sociale, à la fois générationnelle et pécuniaire.



Maintien et développement des activités économiques



Le PADD assure la volonté de la municipalité de poursuivre la valorisation des espaces dédiés aux activités économiques, ainsi que l'anticipation des besoins des acteurs économiques désireux de développer ou de diversifier leurs activités, avec notamment le développement de réseaux numériques et de technologies innovantes.



Maintien d'une offre de services et d'équipements de proximité



Le territoire de Fontenay-le-Vicomte possède une offre en équipements et services de proximité adaptée aux besoins de sa population. Toutefois, afin d'anticiper l'évolution de ces besoins en cohérence avec le projet municipal d'accueil de nouveaux habitants, la commune a prévu des possibilités d'aménagement et de renforcement de ses équipements publics.



Axe 3 : Aménager, requalifier et valoriser le village

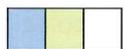
- ➔ Favoriser des opérations de renouvellement urbain
- ➔ ... et une évolution douce des espaces urbains
- ➔ Valoriser l'identité villageoise de Fontenay
- ➔ Cadrer les évolutions dans la zone paysagère de la rue du Reignault



Evolution urbaine contenue au sein des enveloppes urbaines



Comme mentionné précédemment, le projet de territoire de la commune stipule que l'évolution urbaine à venir sur le territoire doit se faire au sein des enveloppes urbaines, sans étalement sur les espaces naturels et agricoles, garants de la qualité de vie communale. Aussi, le PADD énonce que l'accueil de nouveaux bâtiments d'habitations ou d'équipements ne pourra se faire qu'au moyen d'opérations de renouvellements urbains, ou de requalification ou valorisation de constructions existantes.



Hausse des consommations énergétiques, d'eau potable et de la production de déchets



Les objectifs de développement de la commune, notamment en termes d'accueil de nouveaux habitants, vont nécessairement concourir à l'accroissement des consommations énergétiques et d'eau potable au sein du territoire communal, ainsi qu'à la hausse de la production de déchets (effluents et déchets ménagers), de manière encore difficile à évaluer à ce stade du projet.



Préservation de l'identité paysagère et du patrimoine local de la commune



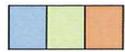
La valorisation du territoire par la préservation de l'identité paysagère et du patrimoine local constitue un enjeu important du PADD de Fontenay-le-Vicomte. Elle est basée sur la préservation d'une trame verte au sein des espaces urbanisés, avec notamment un traitement végétal imposé à toute nouvelle construction ; ainsi que sur la préservation et la valorisation d'éléments de petit patrimoine disséminés sur l'ensemble de la commune.

Un focus est également réalisé sur la zone paysagère de la rue du Reignault, afin d'encadrer son évolution urbaine et de garantir la préservation de ses qualités paysagères et environnementales.



Axe 4 : Favoriser des pratiques environnementales vertueuses

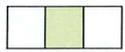
- ➔ Améliorer les conditions de mobilité dans le village
- ➔ Encourager les démarches durables ou éco-responsables
- ➔ Préserver les ressources et limiter les rejets polluants
- ➔ Limiter l'exposition des habitants et usagers du territoire aux risques et nuisances



Développement des modes de transports doux



Le PADD met en évidence la volonté de la municipalité d'encourager le développement de moyens de déplacements alternatifs à la voiture, en favorisant notamment le développement de liaisons douces et l'amélioration de la desserte en transports en commun. Ces principes s'inscrivent ainsi dans une optique de développement durable.



Réduction des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables



Le territoire de Fontenay-le-Vicomte s'engage dans une démarche de réduction de ses consommations énergétiques et de transition énergétique, notamment via l'encouragement du développement des énergies renouvelables, ainsi que des modes de constructions et des formes urbaines moins énergivores ; traduisant ainsi l'engagement de la commune en faveur du développement durable.

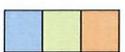


Gestion durable des ressources en eau du territoire et valorisation des déchets



Le projet de territoire souhaite imposer une gestion plus économe et respectueuse des ressources naturelles sur la commune. Il vise ainsi à gérer la ressource en eau et à maîtriser les rejets d'eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation dans les projets de constructions, en privilégiant la gestion des eaux pluviales par infiltration lorsque cela est possible, et en incitant à la récupération des eaux de pluie.

L'optimisation et la valorisation des déchets sont également recherchées.



Préservation des populations vis-à-vis des risques et nuisances identifiés sur le territoire



Le PADD insiste sur la prise en compte des risques et nuisances identifiés sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte, notamment par le rappel de la nécessité d'informer les pétitionnaires des différents risques et nuisances présents sur le territoire. La connaissance des risques du territoire, notamment en termes d'information du public, favorise une prise en compte circonstanciée dans les aménagements futurs et une limitation de l'exposition des populations vis-à-vis de ces risques et nuisances, qui sont rappelés par une cartographie de synthèse dans le PADD.



4.2.2 Analyse des incidences sur les sites voués à l'urbanisation et aux aménagements divers

OAP n°1 - L'Orme / Saint-Rémi



Sensibilité environnementale identifiée et incidences

Le site est caractérisé par une partie urbanisée actuellement occupée par des bâtiments industriels et des parkings sur sa partie sud, et par un petit bois anthropique sur sa partie nord. Les habitats et cortèges floristiques présents ne sont pas caractéristiques de zones humides. Le petit bois en lui-même, de par sa composition, est relativement commun à l'échelle régionale, mais constitue un ensemble propice à la faune et la flore participant à la biodiversité ordinaire en contexte urbain. Cet espace arboré dans le prolongement du parc du château est favorable aux cortèges d'oiseaux généralistes qui fréquentent aussi bien les boisements que les parcs et jardins. En revanche, les clôtures qui ceignent le site ainsi que le contexte urbain dans lequel il s'inscrit réduisent son attractivité pour les autres groupes faunistiques.

Prise en compte des enjeux environnementaux

L'OAP prévoit de préserver les espaces arborés au nord du site, qui seront rétrocédés à la commune afin de constituer un espace vert public d'environ 1 ha. La frange sud de l'opération, en limite de la zone d'activités, fera l'objet d'un traitement végétal adapté, destiné à limiter les nuisances potentielles sur les habitations.

Le règlement de la zone UBc prévoit, dans son article 6.1, qu'au moins 40 % de la superficie des terrains doit être traitée en surfaces végétalisées. L'article 6.2 précise que les aires de stationnement



doivent recevoir un traitement végétal et être intégrées dans l'environnement urbain et végétal qui caractérise la zone. Pour les aires de plus de 100 m², elles doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.

Il est par ailleurs recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations doivent être choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.

OAP n°2 – Centre village



Sensibilité environnementale identifiée et incidences

Le site inclut un corps de ferme, un jardin arboré attenant, ainsi qu'un espace vert public d'agrément et l'ancien boulodrome où se développe une végétation herbacée adaptée à l'entretien fréquent, voire un peu rudérale. Les habitats et cortèges floristiques présents ne sont pas caractéristiques de zones humides. Les murs et bâtiments de pierres sont propices aux espèces des cortèges anthropiques (Lézard des murailles, Moineau domestique), tandis que le jardin arboré est favorable aux cortèges d'oiseaux généralistes qui fréquentent aussi bien les boisements que les parcs et jardins. Les milieux concernés sont communs à l'échelle régionale, et accueillent une faune et une flore communes à très communes, participant à la biodiversité ordinaire en contexte urbain.

Prise en compte des enjeux environnementaux



L'OAP prévoit la préservation de la végétation existante dans la partie sud du jardin arboré, ainsi que le maintien de l'espace vert public de la rue de la ferme intégrant un verger pédagogique.

Le règlement de la zone UA prévoit, dans son article 6.1, qu'au moins 35 % de la superficie des terrains doit être traité en surfaces végétalisées. L'article 6.2 précise que les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et être intégrées dans l'environnement urbain et végétal qui caractérise la zone. Pour les aires de plus de 100 m², elles doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.

Il est par ailleurs recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations doivent être choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.

OAP n°3 – Château / Poirier Saint-Rémi



Sensibilité environnementale identifiée et incidences

Le site est actuellement occupé par un hangar et des espaces imperméabilisés dans sa partie nord, et par des grands espaces herbacés entretenus par fauche. Une haie végétale, essentiellement constituée de Thuya, ceinture l'ensemble du site. Les habitats et cortèges floristiques présents ne sont pas caractéristiques de zones humides. Les milieux concernés sont communs à l'échelle régionale, et accueillent une faune et une flore communes à très communes, participant à la biodiversité ordinaire en contexte urbain, passereaux généralistes et insectes notamment.

Prise en compte des enjeux environnementaux

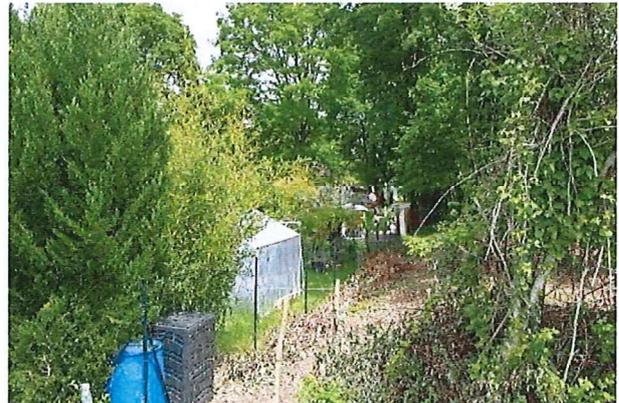


L'OAP prévoit la plantation d'une trame arborée sur les franges ouest, sud et est, afin de conserver une ambiance végétale et de préserver une marge de recul.

Le règlement de la zone UBb prévoit, dans son article 6.1, qu'au moins 65 % de la superficie des terrains doit être traité en surfaces végétalisées. L'article 6.2 précise que les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et être intégrées dans l'environnement urbain et végétal qui caractérise la zone. Pour les aires de plus de 100 m², elles doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.

Il est par ailleurs recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations doivent être choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.

OAP n°4 – Rue du Reignault



Sensibilité environnementale identifiée et incidences

L'ensemble concerné par l'OAP comprend des parcelles urbanisées avec jardins ornementaux, des constructions sur parcelle boisée, des espaces d'agrément herbacés ou plantés, des prairies et des friches pâturées, ainsi que des petits bois anthropiques à essences diversifiées se rapprochant de la chênaie-frênaie sur la partie sud et de la chênaie-charmaie sur la partie nord. Les habitats et cortèges floristiques présents ne sont pas caractéristiques de zones humides.



Entre la trame urbaine de Fontenay-le-Vicomte et Mennecy et les boisements humides de la vallée de l'Essonne, la mosaïque d'espaces boisés et herbacés de la rue du Reignault est favorable à une diversité d'espèces d'insectes, dans les espaces herbacés, et d'oiseaux, dans les milieux arborés. Les cortèges faunistiques et floristiques établis sur le secteur sont toutefois composés d'espèces communes à très communes et commensales de l'homme, sans enjeu écologique notable, mais contribuant à la biodiversité ordinaire au sein du tissu urbain.

Prise en compte des enjeux environnementaux

L'OAP a pour objectif de préserver des terrains naturels et boisés, non destinés à accueillir des habitations nouvelles, en autorisant des extensions et annexes des habitations existantes. Elle identifie ainsi notamment sur la partie sud-ouest et la frange nord des secteurs à préserver en espaces naturels ou boisés. Ils sont inconstructibles et tout aménagement susceptible de compromettre la végétalisation ou la perméabilité des sols est interdit. Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés. Cet objectif se traduit par le classement en Espace Boisé Classé (EBC) des espaces naturels ou boisés ainsi identifiés.

Le règlement de la zone N stipule, dans son article 6.2, que les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales. Les structures végétales ainsi réalisées doivent ainsi s'intégrer dans le paysage, en harmonie avec leur environnement. Il est recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations seront choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.



4.2.3 Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales

■ Le milieu physique

TOPOGRAPHIE

■ Incidences sur le territoire

A l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie sera ponctuellement marquée, mais elle restera globalement peu notable à l'échelle de l'ensemble du territoire communal : le territoire fontenois est en effet ancré dans un paysage à la topographie caractéristique, dans laquelle l'urbanisation s'est peu à peu construite. Le territoire a su jusqu'à présent tirer parti de cette topographie. Par conséquent, cette thématique ne sera pas impactée significativement par les projets d'urbanisation envisagés.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques

R - Réduction

Le PADD considère cette thématique, précisant ainsi que les projets de construction tiendront compte « des contraintes de topographie ou de composition des sols ».

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques

HYDROLOGIE

■ Incidences sur le territoire

En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif. L'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse (apport " anticipé " des eaux pluviales au milieu récepteur ou au réseau pluvial).

Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des cours d'eau, à savoir l'Essonne et ses marais, où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier. Un apport supplémentaire et important d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable), lié par exemple à une imperméabilisation, peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel.

La qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), ainsi que par les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées.



▪ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Le PADD s'inscrit en faveur de la protection de la ressource en eau : l'objectif « *Préserver les ressources et limiter les rejets polluants* » de l'axe 4 met en effet en exergue la nécessité de « *gérer la ressource en eau et de maîtriser les rejets d'eaux pluviales* », avant tout en limitant l'imperméabilisation dans les projets de construction, en privilégiant des systèmes de gestion des eaux pluviales par infiltration quand cela est possible, ainsi qu'en incitant à la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage notamment.

Par ailleurs, les orientations du PADD visant au maintien des terres agricoles ainsi qu'à la préservation de la vallée de l'Essonne, ses marais et ses roselières, et de la biodiversité en générale concourent indirectement à la prise en compte de la ressource en eau dans le sens où la préservation des entités naturelles limite l'imperméabilisation des sols (et de fait les ruissellements mal maîtrisés) et participent à l'épuration naturelle de ces écoulements. Les effets négatifs de l'urbanisation nouvelle vis-à-vis du réseau hydrographique communal seront de fait réduits.

R - Réduction

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation de la ressource en eau, notamment via l'article 9 des différentes zones, qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des secteurs L'Orme/Saint-Rémi et Château/Poirier Saint-Rémi précisent en outre que : « *la gestion des eaux pluviales sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou au sein des parcelles* ».

Concernant les zones humides du territoire communal, le règlement indique que deux catégories sont distinguées :

- Les zones humides avérées ou observées, localisées au niveau de la vallée de l'Essonne, et inscrites au plan de zonage via un sous-zonage spécifique « Nzh ».
« La réalisation d'études botaniques et pédologiques sur sites a démontré qu'elles répondaient aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 définissant une zone humide. Leur préservation doit être assurée » ;
- Les zones humides potentielles, « *issues de la définition d'enveloppes d'alerte « forte probabilité » de présence de zones humides du SAGE Nappe de Beauce, qui n'ont pas fait l'objet d'études complémentaires au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.*
Il sera nécessaire, si le projet est soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, d'affirmer ou d'infirmer la présence de zone humide au titre de l'arrêté précédemment mentionné, afin de :
 - *chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;*
 - *chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices) ;*
 - *s'il subsiste des impacts résiduels, en suite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié » .*

Le PLU intègre ainsi la nécessité de préservation des zones humides du territoire fontenois.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques



■ Le cadre biologique

Note liminaire : de manière globale, les secteurs d'ouverture à l'urbanisation définis dans le projet de PLU répondent aux objectifs démographiques présentés dans le PADD, sans négliger les composantes environnementales. Ainsi, l'élaboration du projet de PLU s'est faite en étroite relation avec les résultats de l'analyse environnementale réalisée à l'échelle du territoire communal et en particulier sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation.

■ Incidences sur le territoire

La définition des zones vouées à être aménagées induit, par nature, une consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels. Le PADD affiche cependant la volonté de préserver au mieux les espaces naturels et agricoles du territoire via différents objectifs :

- « Conforter une identité rurale, fondée sur des paysages et des milieux naturels remarquables » (Axe 1), notamment en préservant la vallée de l'Essonne, les espaces boisés et leurs lisières et les continuités écologiques identifiées ;
- Favoriser des opérations de renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espace (Axe 3 – « Aménager, requalifier et valoriser le village ») ;
- Préserver une trame verte au sein du village en imposant et encourageant les plantations, les espaces végétalisés et le traitement végétal dans tout projet (construction ou extension) avec la protection et la conservation de certains espaces par des espaces boisés classés (Axe 3 – « Aménager, requalifier et valoriser le village »).

Le zonage traduit ces objectifs de PADD en assurant la préservation des milieux naturels d'intérêt écologique reconnu de la vallée de l'Essonne (site Natura 2000, ZNIEFF de type I et II) par leur inscription en zone N. Ce classement assure une préservation du patrimoine naturel par une réglementation restrictive encadrant l'occupation du sol. Ces milieux sont, pour partie, inscrits dans la zone de champ d'expansion des crues du PPRI de la Vallée de l'Essonne, zone directement inondable et à préserver strictement de toute urbanisation.

Dans cette même optique de préservation du patrimoine naturel, les milieux naturels entre la vallée de l'Essonne et le tissu urbain du bourg ont été classés en zone N, afin de pérenniser la conservation d'un vaste ensemble du socle de la Trame verte et bleue communale. De même, l'ensemble des espaces agricoles de la commune sont classés en zone A, leur conférant donc une protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ainsi, la lutte contre le mitage et l'étalement urbain appliquée par le PLU dans une recherche de renouvellement et de requalification des espaces urbains plutôt qu'une consommation d'espaces naturels et semi-naturels, constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ».

L'analyse des incidences des secteurs concernés par des aménagements ne montre pas d'effets négatifs notables sur les milieux naturels dans la mesure où seront respectées les préconisations émises dans le cadre des OAP, du règlement, ainsi que dans la présente évaluation environnementale.



Pour rappel, les secteurs faisant l'objet d'une OAP ne présentent pas d'enjeux écologiques particuliers. La prise en compte de la réglementation en vigueur et des principes émis au stade OAP permettront sans difficulté de définir des projets d'aménagement intégrés à leur environnement.

En effet, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été intégrées aux orientations d'aménagement et au règlement des zones, visant en particulier à mettre en œuvre différentes mesures d'insertion paysagère favorisant dans le même temps la biodiversité ordinaire : conservation d'espaces naturels et semi-naturels intégrés aux espaces verts, création d'espaces paysagers. Ces principes contribuent à la prise en compte des éléments naturels, même communs, sur le territoire du PLU.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

La lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité, et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ».

Au niveau du plan de zonage, les zones faisant l'objet d'une protection et/ou d'un zonage d'inventaire du milieu naturel sont préservées par l'instauration d'un classement en zone N (zone naturelle) et de réglementations restrictives encadrant l'occupation des sols. Par ailleurs, tous les boisements sont inscrits en espaces boisés classés (EBC) ou en espace boisé à préserver au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme pour assurer leur protection.

R - Réduction

Le règlement introduit des restrictions sur l'urbanisation et les aménagements possibles en fonction de la nature du projet et de ses conséquences possibles sur les milieux naturels et les cortèges faunistiques locaux. Ainsi l'article 5.1 des secteurs U, A et N précise que « *l'autorisation d'utilisation du sol, de clôture, de lotir ou de construire pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte :*

- *au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,*
- *aux sites et paysages naturels ou urbains*
- *à la conservation des perspectives monumentale ».*

Par ailleurs, la réglementation relative aux clôtures vise à maintenir une certaine perméabilité pour la faune dans les zones A et N afin de ne pas faire obstacle au passage et à la circulation de la petite faune. Il est par ailleurs précisé que « *Les clôtures, à l'exception de celles habituellement nécessaires à l'exploitation agricole, seront exclusivement constituées de haies vives ou de rideaux d'arbustes, composées d'essences locales ou recommandées en annexe du règlement. Des grillages ou clôtures poteaux bois sont autorisées ».*

L'article 6.2 de la zone UE stipule que « *les plantations existantes seront dans la mesure du possible conservées ».*

De même, les OAP prévoient la préservation de milieux arborés existants (petit bois anthropiques, jardins arborés) et leur intégration dans les aménagements sous forme d'espaces verts communaux ou privés.



Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. Les espaces boisés, les arbres isolés ou les alignements d'arbres existants doivent ainsi être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes et entretenus.

Le règlement graphique prévoit également une protection des lisières des milieux boisés structurant en interdisant, en dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation à moins de 50 m des lisières des bois et forêts de plus de 100 ha.

Le PLU intègre par ailleurs les sensibilités liées aux zones humides. En effet, outre la réglementation s'appliquant sur la préservation des zones humides à travers le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE Nappe de Beauce et dans le cadre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques auxquels doivent se conformer tous les projets, le règlement du PLU intègre, pour la vallée de l'Essonne, des prescriptions spécifiques rappelant le cadre réglementaire de définition des zones humides et la séquence éviter-réduire-compenser à appliquer (article 2 du règlement de la zone N) :

« Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrié. L'occupation des sols ne peut être que naturelle. Sont ainsi interdits :

- *Tous travaux, toute occupation des sols et tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;*
- *Les affouillements et exhaussements ;*
- *La création de plans d'eau artificiels, le pompage ;*
- *Le drainage, le remblaiement ou comblement et les dépôts divers ;*
- *Le défrichement des landes ;*
- *L'imperméabilisation des sols ;*
- *La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone ».*

Le PLU comporte des dispositions favorables au maintien de la biodiversité du territoire, veillant à la protection des milieux naturels, des zones humides et des corridors écologiques.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

A- Accompagnement

Le règlement impose, au travers de l'article 6.1 de chaque zone, l'aménagement d'espaces végétalisés à hauteur d'au moins 10 % de la superficie de terrain pour la zone UD, 35 % pour les zones UA et UC, 40 % pour la zone UBc et 50 % en zone UBa. Ces dispositions visent à maintenir une respiration végétale et à développer le maillage d'espaces relais de la trame verte au sein de la trame urbaine. Pour les zones UD et UE, les espaces non bâtis et non aménagés doivent être plantés ou traités en espaces verts ou piétonniers (article 6.2).

En zone A, les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales, les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage en harmonie avec leur environnement. Les aires de stockage ou de dépôts visibles des voies et cheminements doivent être entourés d'une haie d'essences locales formant écran.



En zone UBc, les zones non aedificandi identifiées aux documents graphiques devront être plantées et végétalisées avec des massifs d'arbres ou d'arbustes persistants et semi-persistants, d'essences variées horticoles ou bocagères. De plus, conformément à l'OAP n°1 « L'Orme/Saint-Rémi », les limites sud avec la zone d'activités feront l'objet d'un traitement végétal adapté destiné à limiter certaines nuisances sur l'habitat.

En zone UD, les marges d'isolement en limite de zone doivent être plantées d'une rangée d'arbres de haute tige complétée par une haie vive à feuillage persistant suffisamment dense pour former un écran visuel. Des haies vives formant écran d'une hauteur minimale de 1,50 mètre à la plantation seront réalisées autour des installations nuisantes et des aires de stockage de matériels, matériaux, produits finis, etc.

Des plantations sont également imposées dans l'article 6.2 du règlement de chaque zone U. Ainsi, les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et seront intégrées dans l'environnement urbain et végétal qui caractérise la zone. Pour les aires de plus de 100 m², elles doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain pour les zones UA, UB et UC, et d'un arbre au moins par 200 m² de terrain pour la zone UD. Pour la zone UD, les aires de stationnement supérieures à 1 000 m² et les aires de dépôt à l'air libre doivent être fractionnées en unités inférieures à 500 m² et 50 m de longueur par des haies similaires.

Le règlement recommande de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations doivent être choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe du règlement. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région. La commune affiche au travers de cette recommandation sa volonté de retrouver au travers des espaces verts nouvellement créés des essences similaires à celles se développant dans les milieux naturels de la commune.

Des spécificités sont apportées pour les abords de la RD 191 dans l'article 6.2 des zones concernées :

- 50 % des marges de reculement par rapport aux voies doivent être traités en espaces verts plantés inaccessibles aux véhicules ;
- un arbre d'alignement doit être planté tous les 10 m afin de donner une façade uniforme ;
- des massifs d'arbustes et d'essences variées présentant un caractère rural pour la zone UDc.

L'ensemble de ces préconisations constitue des dispositions favorables au maintien de la biodiversité ordinaire sur le territoire communal. Elles visent également, au-delà de l'aspect paysager, à maintenir une respiration végétale et à développer le maillage d'espaces relais de la trame verte au sein de la trame urbaine.



■ Le paysage et le patrimoine

PAYSAGE

■ Incidences sur le territoire

La commune de Fontenay-le-Vicomte est caractérisée par trois entités éco paysagères marquant fortement son territoire : de grands espaces ouverts cultivés occupant sa partie sud ; les marais de l'Essonne marquant sa limite nord-ouest ; ainsi qu'une urbanisation résidentielle et économique concentrée au cœur du territoire communal.

Les espaces agricoles occupent la partie sud du territoire communal, notamment au sud de la RD 191.

Sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte, les boisements sont principalement localisés sur la partie nord du territoire. Les milieux herbacés sont regroupés dans la partie nord du territoire communal.

L'aspect paysager est très important sur le territoire de Fontenay le Vicomte

Avec 80 % de son territoire en espaces non urbanisés, la commune possède un cadre de vie naturel dominant et une identité villageoise et rurale.

La qualité des espaces présents sur le territoire, reconnus à différentes échelles (communale, départementale et régionale), garantissent leur préservation face à une pression foncière et urbaine importante.

L'ensemble de ces milieux constituent une trame essentielle pour l'identité de la commune.

Leur reconnaissance, leur préservation et leur valorisation est essentielle.

Les transitions avec l'espace agricole et forestier doivent être réfléchies. La municipalité a pleinement conscience de cet aspect environnemental et paysager majeur en affirmant dans son PADD la volonté de conforter une identité rurale, fondée sur des paysages et des milieux naturels remarquables (axe 1) en préservant l'identité rurale autour du village et en sauvegardant la vallée de l'Essonne, ses marais et roselières fontenoises.

Les zones urbanisées sont assez nettement délimitées sur le territoire communal, entre la RD 191 et la vallée de l'Essonne. Elles sont constituées par le bourg ancien de Fontenay-le-Vicomte entre la rue de la Salle et la Grande rue, le développement résidentiel à la fin des années 80 autour du bourg et à l'est du château, les constructions récentes entre l'avenue Saint-Rémi et la RD 191, et le développement des activités économiques le long de la section orientale de la RD 191 (ZA de la Nozole).

La trame urbaine de Fontenay-le-Vicomte inclut également des équipements sportifs ou de loisirs, ainsi que des infrastructures de transports incluant un réseau ferré.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement



Zones naturelles : Les mesures prises pour conserver et protéger les cadres biologiques permettent également de réserver et conserver le paysage naturel de la commune.

- **Voir chapitre précédant : Le cadre biologique : mesures et dispositions réglementaires du PLU**

PATRIMOINE CULTUREL

- Incidences sur le territoire

La commune dispose d'un patrimoine bâti intéressant mais relativement limité. Le développement de la commune doit permettre de conserver le caractère architectural des bâtiments anciens, et des quelques constructions qui s'y distinguent (église, château, fermes...).

Le PADD transcrit la volonté de la commune d'aménager, de requalifier et de valoriser le village (axe 3). Il s'agit là d'avoir un développement urbain cohérent avec l'existant et de constituer un ensemble bâti harmonieux.

Aujourd'hui, l'évolution urbaine doit se faire au sein des enveloppes urbaines identifiées sans s'étaler à l'extérieur du village sur les espaces agricoles ou naturels.

Ainsi, cette évolution urbaine ne peut s'appuyer que sur des opérations de renouvellement urbains avec , comme la ferme du centre qui constitue un potentiel de valorisation patrimoniale (corps de ferme traditionnel, cour à préserver et aménager...).

Le PADD veut préserver et valoriser les éléments de patrimoine local intéressants qui participent à l'image de la commune et doivent être conservés ou reconstitués dans un esprit traditionnel conservé. Ainsi, les murs de pierres traditionnels, certains bâtiments identitaires, lavoir, etc. seront identifiés dans ce sens au titre de l'article L151.19 du code de l'urbanisme

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

Aucune. Globalement, le PLU a bien pris en compte la préservation du patrimoine bâti.



■ L'agriculture et la consommation foncière

■ Incidences sur le territoire

La commune de Fontenay-le-Vicomte propose un projet de territoire axé sur la préservation des espaces non urbanisés du territoire (espaces cultivés et espaces naturels). Le PLU s'établit ainsi sans extension urbaine supplémentaire par rapport à l'ancien document d'urbanisme, l'enveloppe de la totalité des zones urbaines représentant donc 58 ha. Le PLU limite de fait la consommation d'espace, et vise à répondre au plus près aux besoins de la commune, sans consommation urbaine excessive. Les zones naturelles et agricoles sont ainsi préservées et maintenues en surface dans le document d'urbanisme : le total des zones naturelles et agricoles représente ainsi 688 ha.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Le PADD du PLU énonce la volonté du « *maintien des terres agricoles et de l'identité rurale autour du village* », ainsi que le souhait de « *poursuivre une évolution urbaine raisonnée et équilibrée* », passant notamment par la promotion d'un urbanisme endogène au sein des zones urbanisées et l'encouragement des opérations de renouvellement urbain. La commune s'engage ainsi, avec son projet de territoire, dans une démarche vertueuse de développement durable, choisissant de ne pas consommer d'espaces agricoles ou naturels, limitant de fait l'imperméabilisation et l'étalement urbain. Cette absence de consommation foncière de terres agricoles ou naturelles constitue une réelle mesure d'évitement relativement à la consommation d'espace sur le territoire fontenois.

R - Réduction

Conformément aux orientations définies dans le PADD, dans les espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de protection s'est traduit par l'adoption de règles de constructibilité adaptées à l'agriculture. Afin de satisfaire à cet objectif, le PLU met en place une zone agricole (zone A) qui correspond aux grands espaces agricoles du plateau qu'il convient de protéger en raison de leur potentiel agronomique et économique. Ce zonage doit permettre une pérennisation de l'agriculture dans ces espaces. Le classement des terres en zone A engendre un principe d'inconstructibilité pour les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité agricole ou à l'exploitation forestière.

La réflexion est la même concernant les espaces naturels : les dispositions réglementaires propres aux zones N ou encore aux Espaces Boisés Classés engendrent des règles d'occupation des sols strictes qui veillent ainsi à la préservation de ces espaces.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques



■ Les pollutions, les risques et nuisances

SOLS POLLUÉS

■ Incidences sur le territoire

La base de données BASOL, attestant de la présence de sols pollués, sur les sites et sols pollués du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie n'identifie aucun site sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte.

6 sites BASIAS sont identifiés sur la commune. Pour rappel, les données nationales BASIAS (Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) correspondent à un inventaire des sites industriels et activités spéciales en cours d'exploitation ou ayant existé. Les principaux objectifs de cet inventaire étant le recensement de tous les sites susceptibles d'engendrer ou d'avoir engendré une pollution de l'environnement, de conserver la mémoire de ces sites et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'Environnement. Dans la mesure où aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation ne s'inscrit au droit d'un tel site, aucune incidence n'est à prévoir à ce sujet.

En outre, si de nouveaux projets étaient susceptibles de générer des pollutions de sols, ces derniers seraient soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et devraient de fait se conformer aux obligations et dispositions réglementaires associées.

■ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Le règlement précise, pour toutes les zones, à l'article 1 relatif aux affectations des sols interdites ou autorisées que « *l'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux qui sont nécessaires à l'implantation ou aux accès des constructions autorisées ou à des aménagements hydrauliques ou paysagers* » sont interdits.

De plus, pour la zone UD, correspondant aux secteurs urbains dédiés aux activités économiques, le règlement stipule que : « *les dépôts et installations sommaires à l'air libre ; en particulier les établissements de casse automobile, récupération d'épaves, dépôts de matériaux susceptibles de présenter un risque de pollution souterrain, atmosphérique, etc.* » sont interdits.

Ces prescriptions s'inscrivent ainsi dans une optique de limitation des pollutions de sol.

R - Réduction

Absence de mesures spécifiques

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques



RISQUES NATURELS

▪ Incidences sur le territoire

Le principal risque naturel sur le territoire communal est celui lié aux inondations par crue de l'Essonne. Le projet de la commune prend en compte cette contrainte et le règlement du PPRI en y associant le zonage N dédié aux zones naturelles, paysagères ou boisées, limitant d'ores et déjà strictement les modalités de construction.

Il est en outre à souligner qu'aucune zone urbanisée, ou ouverte à l'urbanisation sur l'ensemble du territoire communal, n'est située dans le périmètre concerné par le PPRI.

Pour rappel, il est à noter que considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière : c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues. Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement.

Concernant le risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux, l'aléa est variable sur le territoire, et plus particulièrement significatif au niveau du coteau. L'essentiel des espaces urbanisés de la commune, et notamment les sites ouverts à l'urbanisation et soumis à OAP, sont situés en zone d'aléa moyen vis-à-vis de ce risque. Des désordres peuvent donc de fait être potentiellement attendus sur les constructions ou aménagements concernés. Néanmoins, des recommandations sont proposées en annexe du règlement de PLU : celles-ci recommandent notamment la nécessité de préciser la nature du sol, de réaliser des fondations appropriées, mais également de consolider les murs porteurs et de désolidariser les bâtiments accolés. La mise en œuvre de ces diverses recommandations tend vers une réduction de la vulnérabilité des constructions actuelles et futures sur le territoire fontenois.

Le territoire communal est également sujet au risque de remontées de nappes, plus particulièrement au niveau de la vallée de l'Essonne. Les espaces urbanisés de la commune présentent une sensibilité faible vis-à-vis de cette problématique, notamment vis-à-vis de potentielles inondations de caves. Les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre du PLU devront donc prendre en compte cette problématique au même titre que la question du retrait-gonflement des argiles.

Concernant le risque sismique, le territoire de la commune est situé en zone d'aléa très faible. Par conséquent, l'urbanisation du territoire ne nécessite pas des règles parasismiques particulières pour les constructions.

▪ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Le zonage d'urbanisme reporte les secteurs assujettis aux dispositions du PPRI de l'Essonne. La constructibilité de ces espaces est limitée par les dispositions des différentes zones directement concernées (essentiellement le zonage N et le sous-zonage Nzh).

En outre, le règlement intègre, à l'article 6 des dispositions générales applicables à toutes les zones, un rappel des zones soumises à risques d'inondations et de l'application du PPRI de la vallée de l'Essonne approuvé le 18 juin 2012.

R - Réduction



Les recommandations proposées en annexe du règlement s'appliquant au risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (retrait-gonflement des argiles) ont pour objectif d'informer les acquéreurs et de permettre d'anticiper la survenue d'aléas sur le territoire par une prise en compte adaptée dans les modalités de construction.

En outre, le règlement inclus, à l'article 8 des dispositions générales applicables à toutes les zones, un rappel concernant les secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles :

« La commune de Fontenay-le-Vicomte est concernée par la présence d'argiles en sous-sols, produisant des risques d'instabilité des sols liés aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Le BRGM identifie les secteurs concernés selon l'importance des aléas. La carte des zones concernées figure dans le rapport de présentation et en annexe du présent règlement. Dans ces secteurs, il convient de se référer aux recommandations figurant en annexe du présent règlement ».

Le PADD rappelle également, à l'axe 4, cette nécessité de « limiter l'exposition des habitants et usagers du territoire aux risques et nuisances », en assurant notamment l'information des pétitionnaires et en encadrant les aménagements dans les zones concernées.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

▪ Incidences sur le territoire

Le développement de zones à urbaniser est potentiellement générateur de risques pour les populations riveraines en fonction de la nature des activités des entreprises qui peuvent s'y implanter (risques industriels, augmentation des risques liés aux Transports de Matières Dangereuses par voie routière). Toutefois, la vocation des quatre zones soumises à OAP sur le territoire fontenois est principalement l'accueil d'habitat et d'équipements publics, pour la plupart en reconversion d'anciens bâtiments d'activités. Aussi, ce risque paraît-il très faible voire négligeable sur la commune.

Par ailleurs, concernant le risque de Transport de Matières Dangereuses, les zones soumises à OAP sont éloignées de la ligne RER, et ne se situent pas à proximité de la RD 191, excepté le secteur de la rue du Reignault, au niveau duquel les accès sur la RD 191 ont été interdits, afin de sécuriser le site.

▪ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Les articles 2 des zones urbaines précisent que les occupations du sols autorisées le sont sous réserve de conditions particulières, à savoir si elles « n'entraînent pas de risques, de nuisances ou de gênes pour le voisinage ».

R - Réduction

L'OAP du secteur L'Orme/Saint-Rémi prévoit, en frange sud, en bordure avec la zone d'activités voisine, l'aménagement d'un traitement végétal de limite afin de contenir les nuisances potentielles pour les futurs habitants du site.



C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

■ La santé humaine

QUALITÉ DE L'AIR ET CLIMAT

■ Incidences sur le territoire

La qualité de l'air est le domaine le plus difficile à définir pour l'étude des effets sur la santé. Compte tenu des concentrations humaines et des niveaux de trafic, les problèmes de santé publique se rencontrent principalement en milieu urbain.

Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source le chauffage des bâtiments et la circulation automobile. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés à l'aménagement de nouvelles zones d'habitat et d'activités. Il en est de même des émissions de gaz à effet de serre liées aux systèmes de chauffage, qui vont s'accroître avec la construction de nouveaux logements.

Toutefois, compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale. Par ailleurs, l'aménagement de nouvelles circulations douces s'inscrit dans une optique de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Concernant les impacts liés au chauffage, la croissance du nombre de logements au sein du territoire fontenois va également, dans une mesure néanmoins modérée à l'échelle de la commune, générer des émissions de gaz à effet de serre qui participeront à une dégradation localisée de la qualité de l'air.

Toutefois, dans la mesure où les différentes zones d'habitat seront constituées de constructions neuves, adaptées aux évolutions récentes en termes de construction (RT 2012, habitat durable, maison passive...), il peut être considéré qu'elles bénéficieront d'une conception optimale au niveau de la gestion énergétique et ne constitueront donc pas une source significative de dégradation de la qualité de l'air. L'ensemble de ces émissions apparaît néanmoins difficile à estimer.

L'installation de certaines nouvelles activités pouvant émettre des rejets atmosphériques et/ou olfactifs ne peut, en outre, pas être exclue. Le règlement du PLU raisonne toutefois les zones d'installation potentielle de ces activités génératrices de nuisances : ainsi, les activités sont autorisées sous réserve de ne pas entraîner « *de risques, de nuisances ou de gênes pour le voisinage* ».

Il est en outre à noter que certaines mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU vont concourir à la lutte contre le changement climatique et sont, à ce titre, positives en termes de qualité de l'air (cf. ci-après).



- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU :

- Maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain : promotion d'un urbanisme endogène au sein des enveloppes urbaines existantes et opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés ;
- Protection des espaces naturels (notamment la vallée de l'Essonne) et agricoles (plateau), constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux.

R - Réduction

L'aménagement de nouvelles liaisons douces s'inscrit dans une optique de réduction des émissions de gaz à effets de serre (cf. axe 4 du PADD : « *Améliorer les conditions de mobilité dans le village* »). Le projet de la commune incite également au développement de moyens de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : encouragement de l'intermodalité pour favoriser l'usage des transports en commun, constructions d'aires de covoiturage.

En outre, les OAP des secteurs L'Orme/Saint-Rémi, Centre village et Château/Poirier Saint-Rémi prévoient la création et la valorisation de nouvelles circulations douces.

Concernant les impacts liés au chauffage, le projet de territoire de la commune encourage la valorisation des énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques, notamment en favorisant l'écoconstruction et la performance énergétique (recommandations développées à l'axe 4 du PADD « *Encourager les démarches durables ou éco-responsables* » et à l'article 5 du règlement), et en autorisant les dispositifs de production d'énergie renouvelable au sein du tissu urbain (cf. article 5 des différentes zones bâties du règlement).

Le règlement du PLU propose en outre des recommandations en faveur du développement durable s'inscrivant dans cet objectif de réduction des incidences sur la qualité de l'air et le climat, notamment « *l'orientation « bioclimatique » des bâtiments pour bénéficier des apports solaires optimaux et valoriser la lumière naturelle, pour limiter les dépenses énergétiques* ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques



RESSOURCE EN EAU POTABLE

▪ Incidences sur le territoire

L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements et activités au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable en provenance de la nappe des Calcaires de Champigny (dans laquelle capte le forage Champcueil qui alimente en eau potable le territoire de Fontenay-le-Vicomte).

Toutefois, l'évolution de l'urbanisation au sein de l'urbanisation existante permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable, ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.

Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations à partir de la surface d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales ou eaux usées), susceptibles de contaminer les eaux de surface et souterraines. Toutefois, il est à souligner que la commune de Fontenay-le-Vicomte ne possède aucun captage d'alimentation en eau potable sur son territoire, ni de périmètre de protection de captage, ce qui limite de fait les risques sanitaires.

▪ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Le projet de territoire de la commune intègre la problématique de la protection de la ressource en eau. Ainsi, l'objectif « *Préserver les ressources et limiter les rejets polluants* » de l'axe 4 du PADD met en exergue la nécessité de « *gérer la ressource en eau et de maîtriser les rejets d'eaux pluviales* », avant tout en limitant l'imperméabilisation dans les projets de construction, en privilégiant des systèmes de gestion des eaux pluviales par infiltration quand cela est possible, ainsi qu'en incitant à la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage notamment.

R - Réduction

Le règlement prévoit les modalités de préservation de la ressource en eau, notamment via l'article 9 des différentes zones, qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux.

Le règlement précise ainsi, pour la gestion des eaux usées que « *Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau d'assainissement d'eaux usées.*

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement dans les conditions définies par le gestionnaire du réseau. L'évacuation des eaux usées, même pré-traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé à la charge du pétitionnaire ».



Concernant les eaux pluviales, le PLU met en évidence pour les différentes zones le fait que « *Les aménagements réalisés sur une unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.*

Toute construction ou installation nouvelle doit gérer prioritairement les eaux pluviales sur l'unité foncière par des techniques alternatives (infiltration, récupération, etc.).

Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltrées peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 L/s/ha (pluie de période de retour de 20 ans), conformément au SAGE. Les débits de rejet exprimés en L/s/ha valent pour la superficie nouvellement imperméabilisée.

En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

À noter :

Depuis le 1er janvier 2017, la loi de transition énergétique pour la croissance verte interdit l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques pour l'ensemble des structures publiques (communes, départements, régions, État, établissements publics). Ces dispositions œuvrent ainsi en faveur de la protection du cadre hydrogéologique par la limitation des intrants chimiques.



BRUIT ET NUISANCES SONORES

Les effets du bruit sur la santé humaine sont de trois types :

- dommages physiques importants de type surdit  ;
- effets physiques de type stress qui peuvent induire une modification de la pression art rielle et de la fr quence cardiaque ;
- effets d'interf rences (perturbations du sommeil, g ne   la concentration, etc.).

A titre d'information, on consid re comme « zone noire », les espaces soumis   un niveau sonore sup rieur   65 dB(A). Ce niveau sonore peut perturber le sommeil, les conversations, l' coute de la radio ou de la t l vision. Le niveau de confort acoustique correspond   un niveau de bruit en fa ade de logement inf rieur   55 dB(A).

▪ Incidences sur le territoire

Malgr  la volont  affich e   l'axe 4 du PADD de favoriser les modes de d placements alternatifs   la voiture (transports en commun, modes de transports « doux »), l'ouverture   l'urbanisation de nouveaux secteurs sera n cessairement g n ratrice d'une augmentation des trafics sur les voiries internes   ces sites et les voiries alentours.

Toutefois, l' volution de l'ambiance sonore au droit des quartiers d'habitat les plus proches des zones   urbaniser sera g n ralement mod r e, dans la mesure o  les secteurs d'ouverture   l'urbanisation sont de surface limit e, et situ s au contact des zones b ties existantes. L'urbanisation envisag e sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte n'est donc pas de nature   constituer des perturbations sonores notables. En effet, les surfaces   urbaniser  tant de superficie mod r e, elles ne g n reront pas de trafic tel qu'il puisse  tre pr judiciable   la sant  humaine.

Par ailleurs, trois infrastructures de transports terrestres g n ratrices de nuisances sonores sont localis es sur le territoire communal (RD 191, RD 17 et voie ferr e du RER D). Seule l'extr mit  sud-est du site de la rue de Reignault, soumis   OAP, est situ e dans un secteur affect  par le bruit de la RD 191, une des trois infrastructures inscrites au classement sonore des infrastructures de transport terrestres de l'Essonne.

▪ Mesures et dispositions r glementaires du PLU

E - Evitement

Aucune mesure majeure en dehors du respect de la r glementation en vigueur durant les phases chantier de travaux d'am nagement n'est envisag e.

R - R duction

Le PADD rappelle,   l'axe 4, l'objectif vis  par la commune de « limiter l'exposition des habitants et usagers du territoire aux risques et nuisances », en citant notamment « les bruits aux abords des voies de circulations ». Il stipule ainsi que l'information des p tionnaires sera assur e et les am nagements encadr s dans les secteurs concern s, bien que la plupart soient hors de port es des zones habitées.



En outre, l'article 9 des dispositions générales applicables à toutes les zones du règlement est consacré aux « zones de bruit le long des voies routières et ferrées ». Il comporte un rappel des trois voies classées au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, et précise également, pour information, que conformément à l'arrêté du 30 mai 1996, les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique. La représentation des zones d'isolement acoustique figurant sur un plan en annexe (pièce n°8 du dossier de PLU).

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Source : www.cartoradio.fr

Généralités sur l'électromagnétisme

L'implantation des antennes relais fait naître de nombreux débats et interrogations. Afin d'y répondre au mieux, les pouvoirs publics ont décidé de réaliser des études concernant les effets des ondes, d'informer le public et d'instaurer une réglementation plus claire. La circulaire du 16 octobre 2001 et le décret du 3 mai 2002 sont deux références réglementaires fondamentales. Des compléments récents portent sur le débit d'absorption spécifique et sur le protocole de mesure de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences).

- *Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile*

Elle rappelle les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Extrait de l'annexe 1 de la circulaire : « La recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques définit les niveaux d'exposition admissibles pour le public. Ces niveaux d'exposition sont appelés « restrictions de base », et leur valeur qui s'exprime en W/kg corps entier (Watts par kilogramme pour le corps entier) est fixée par la recommandation Européenne à 0.08W/kg corps entier pour la gamme de fréquence de 10 MHz à 10 GHz. »

« La recommandation définit des niveaux de référence plus facilement accessibles à la mesure, dont le respect garantit celui des restrictions de base précitées. Les mesures d'expositions sont réalisées selon la méthodologie définie par le protocole de mesures in-situ publié par l'Agence Nationale des Fréquences (protocole de mesures in-situ visant à vérifier, pour les stations émettrices fixes, le respect des limitations d'exposition du public aux champs électromagnétiques). Lorsque les valeurs mesurées dépassent le niveau de référence, il convient alors d'évaluer les niveaux d'exposition par d'autres moyens afin de vérifier s'ils respectent ou non les restrictions de base. »

Les niveaux de référence retenus pour l'exposition du public aux fréquences actuellement utilisées par la radiotéléphonie mobile sont :

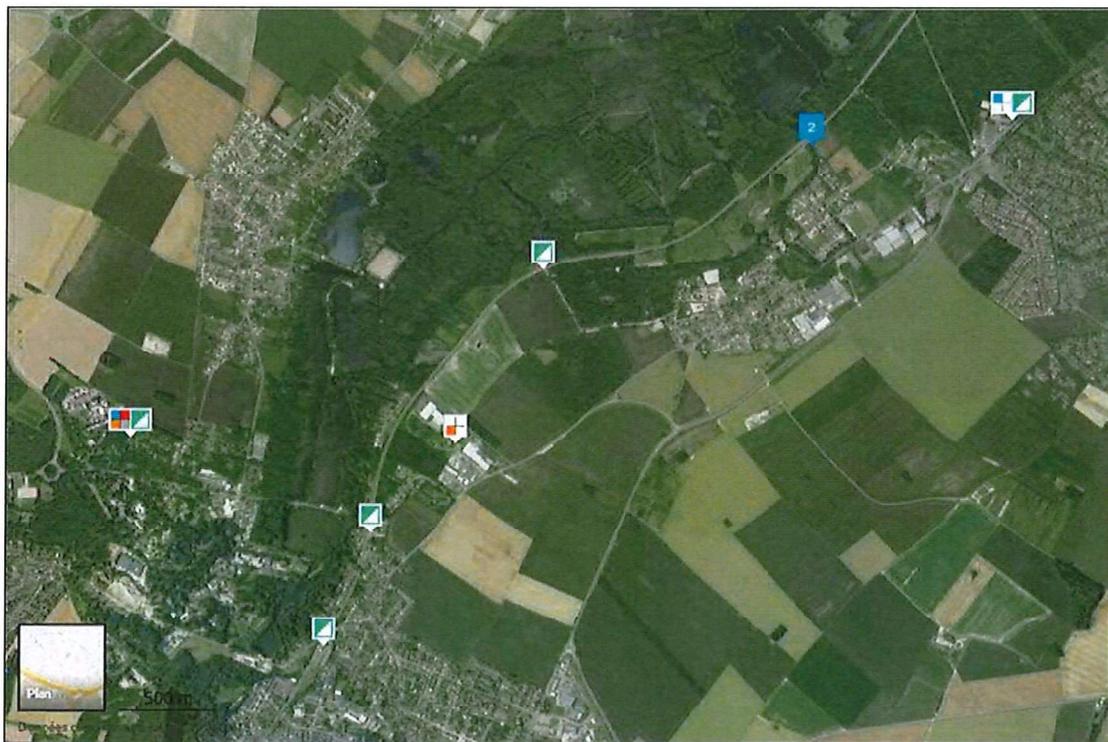
	Intensité du champ électrique	Intensité du champ magnétique	Densité de puissance
900 MHz	41V/m	0,1A/m	4,5w/m ²
1800 MHz	58 V/m	0,15 A/m	9 w/m ²



- *Décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*

L'objectif de ce texte est de responsabiliser les exploitants et utilisateurs des stations radioélectriques, que ceux-ci soient des personnes publiques ou privées, que ceux-ci remplissent des missions d'intérêt général, qu'ils agissent dans un but commercial et industriel ou à titre privé.

Les antennes radioélectriques (téléphonie mobile, TV, radio, autres) présentes sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte et à ses abords immédiats sont identifiées sur la cartographie suivante (*source : www.cartoradio.fr*).



Trois antennes sont localisées sur le territoire communal de Fontenay-le-Vicomte, au niveau de la voie ferrée du RER D :

- Pylône autostable de 22m, SNCF, chemin des marais ;
- Téléphonie sur deux pylônes autostables de 37 et 39 m (chemin de la gare et rue de l'abreuvoir)

- Incidences sur le territoire

Les différentes sources d'émissions de champs électromagnétiques sont donc localisées en dehors des secteurs urbanisés de la commune.

En outre, les bandes de fréquences émises au droit des différents points identifiés (cf. détail produit sur le site [cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)) répondent à la réglementation et ne dépassent pas les valeurs limites d'exposition du public. Aucun impact significatif n'est donc à attendre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.



- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques

R - Réduction

Absence de mesures spécifiques

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

■ L'assainissement et les déchets

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

- Incidences sur le territoire

L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux d'effluents à traiter au niveau de la station d'épuration. Cette nouvelle charge nominale sera traitée par la station EXONA de l'agglomération de Corbeil-Essonnes, pour laquelle le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) envisage, en 2019, d'étendre la capacité nominale à 110 000 EH, lui conférant ainsi une réserve de capacité suffisante pour absorber les effluents supplémentaires de la commune de Fontenay-le-Vicomte.

- Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques

R - Réduction

Le règlement des différentes zones précise, à l'article 9, que « *Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau d'assainissement d'eaux usées.*

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement dans les conditions définies par le gestionnaire du réseau. L'évacuation des eaux usées, même pré-traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé à la charge du pétitionnaire. ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques



ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

▪ Incidences sur le territoire

L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation va nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire communal du fait de l'imperméabilisation des sols. Ce phénomène se répercutera sur les milieux récepteurs, à savoir essentiellement l'Essonne et ses marais ; les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation, ainsi que le parti pris visant à imposer une part prédéfinie d'espaces végétalisés sur ces sites, viseront à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (cf. article 6 des différentes zones urbaines).

▪ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Comme évoqué précédemment, l'article 6 des différentes zones urbanisées de la commune précise la part devant être aménagée en espaces végétalisés sur les terrains (coefficient d'espaces végétalisés).

R - Réduction

Le règlement du PLU de Fontenay-le-Vicomte met en évidence pour les différentes zones le fait que « *Les aménagements réalisés sur une unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.*

Toute construction ou installation nouvelle doit gérer prioritairement les eaux pluviales sur l'unité foncière par des techniques alternatives (infiltration, récupération, etc.)

Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltrées peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'eaux pluviales après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 L/s/ha (pluie de période de retour de 20 ans), conformément au SAGE. Les débits de rejet exprimés en L/s/ha valent pour la superficie nouvellement imperméabilisée.

En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés.

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdit.

Pour toutes les opérations d'aménagement d'ensemble, les réseaux d'assainissement créés doivent être en mode séparatif. Les opérations doivent faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les eaux pluviales issues des voiries, parkings, etc., suivant l'analyse au cas par cas, par le service public compétent, pourront faire l'objet d'un traitement spécifique, avant leur rejet dans le réseau public.

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales des activités non domestiques est subordonné à une autorisation de déversement éventuellement assortie d'un arrêté et/ou d'une convention, conformément au code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire doit se référer au règlement du service public d'assainissement collectif « eaux usées et eaux pluviales ».



Par ailleurs, comme mentionné précédemment, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des secteurs L'Orme/Saint-Rémi et Château/Poirier Saint-Rémi précisent que :
« *la gestion des eaux pluviales sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou au sein des parcelles* ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques

GESTION DES DÉCHETS

▪ Incidences sur le territoire

L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises (activités, commerces, bureaux, artisanat) sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités à collecter sur la commune et à traiter.

La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.

▪ Mesures et dispositions réglementaires du PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques

R - Réduction

Le PADD incite, à l'axe 4 « *Favoriser des pratiques environnementales vertueuses* » à « optimiser et valoriser les déchets », en valorisant notamment les déchets verts et biodégradables, en facilitant le tri sélectif, et en incitant à l'enfouissement des conteneurs des déchets.

En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sur la commune sera adaptée afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation, en fonction de leurs spécificités.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques



4.2.4 Analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

■ Prise en compte de Natura 2000 dans le document d'urbanisme

Pour rappel, la commune de Fontenay-le-Vicomte est concernée par la présence de deux sites Natura 2000 sur son territoire :

- La Zone de Protection Spéciale FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » ;
- La Zone Spéciale de Conservation FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne ».

Les orientations générales du PADD prennent en compte le réseau Natura 2000, et de façon plus générale, les espaces inventoriés et/ou protégés au regard de leur intérêt écologique, en affichant la volonté d'assurer la protection des espaces naturels sensibles, agricoles et forestiers et de préserver les continuités écologiques.

Au niveau du plan de zonage, les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal sont classés en zone naturelle (zone N). Ce zonage induit de fait une réglementation restrictive concernant l'occupation des sols. Par ailleurs, à ce zonage N se superpose le zonage du PPRI sur une grande partie des sites Natura 2000. La réglementation liée à ce zonage n'est pas définie vis-à-vis du réseau Natura 2000, mais son caractère très restrictif du fait du risque d'inondation permet d'assurer une protection ferme de ces sites, en limitant les atteintes directes qui pourraient être apportées au patrimoine naturel.

Des Espaces Boisés Classés sont également reportés. De même que pour le zonage du PPRI, les EBC ne sont pas définis vis-à-vis du réseau Natura 2000, mais le caractère très restrictif de cette réglementation permet d'assurer une protection forte des boisements concernés, en limitant les atteintes directes qui pourraient être apportées au patrimoine naturel.

■ Impacts directs sur les sites Natura 2000

Les impacts directs du PLU de Fontenay-le-Vicomte sur les sites Natura 2000 présents sur la commune sont liés à une éventuelle destruction d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire situés sur les sites Natura 2000 en eux-mêmes.

Compte tenu de la localisation des secteurs faisant l'objet d'OAP en dehors de l'emprise des sites Natura 2000, aucun impact négatif direct de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » n'est à attendre. Au contraire, le PLU a une incidence favorable sur ces territoires, dans la mesure où il les exclut de tout aménagement pouvant remettre en cause l'intérêt naturel de leur classement. La préservation des habitats et des habitats d'espèces des sites considérés est ainsi assurée.

En outre, les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces deux sites sont inféodées aux milieux humides caractéristiques de la vallée de l'Essonne (roselières, saulaies et îlots, berges des cours d'eau et plans d'eau, mégaphorbiaies) ou aux milieux connexes associés (vieux boisements, grands arbres dégagés, etc.).



Ces milieux étant absents des secteurs faisant l'objet d'OAP, les espèces d'intérêt communautaire présentes dans la ZSC « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et la ZPS « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » ne sont pas susceptibles d'être impactées directement par les dispositions du PLU de Fontenay-le-Vicomte.

Aucun impact négatif direct (destruction d'espèces) du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents sur la commune de Fontenay-le-Vicomte n'est donc à attendre. Cet impact peut donc être considéré comme nul.

■ Impacts indirects sur les sites Natura 2000

Les impacts indirects du PLU de Fontenay-le-Vicomte sur les sites Natura 2000 présents sur la commune sont liés :

- à la dégradation indirecte d'habitats ou d'habitats d'espèces des sites Natura 2000 ;
- à la destruction de milieux situés en dehors des sites « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » (ZSC) et « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » (ZPS) en eux-mêmes, mais susceptibles d'être fréquentés par des espèces ayant justifié la désignation des sites, ainsi qu'au dérangement des espèces d'intérêt communautaire.

Dégradation indirecte d'habitats ou d'habitats d'espèces

L'ensemble des zones urbaines (U) définies sur le territoire communal est situé sur le bassin versant de l'Essonne.

L'aménagement des zones faisant l'objet d'OAP générera des écoulements d'eaux pluviales supplémentaires vers le milieu récepteur, compte tenu des surfaces imperméabilisées engendrées par les nouveaux aménagements. Outre l'aspect quantitatif, ces eaux présenteront une qualité différente des eaux pluviales ruisselant à l'état initial (présence de MES, d'hydrocarbures, etc.). Ces eaux pluviales sont susceptibles de dégrader les habitats ou habitats d'espèces des sites Natura 2000 présents en aval hydraulique. Par conséquent, il peut être considéré que les projets d'urbanisation envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du PLU sont susceptibles d'entraîner un impact non nul, bien que limité, sur les milieux humides et aquatiques du réseau Natura 2000.

Toutefois, on notera que le règlement des différentes zones affiche des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées imposées aux acquéreurs, notamment sur le raccordement des secteurs aménagés aux réseaux existants, les rejets proscrits ou sujets à autorisation.

Ces dispositions constituent des mesures de limitation des impacts liés à l'urbanisation des secteurs sur les milieux humides et aquatiques présents à l'aval hydraulique. De ce fait, aucun impact indirect significatif lié à la mise en œuvre du PLU et aux eaux rejetées n'est à attendre sur les habitats et habitats d'espèces des sites « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville ».

Destruction de milieux susceptibles d'être fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire/dérangement d'espèces

Cet impact potentiel concerne les espèces des sites Natura 2000 susceptibles de se déplacer vers les secteurs soumis à OAP. Les prospections de terrain réalisées sur ces secteurs, localisés en dehors des emprises des sites Natura 2000, ont mis en évidence l'absence d'habitat et d'habitats d'espèce



d'intérêt communautaire. De ce fait, les territoires sur lesquels une urbanisation est envisagée dans le cadre du PLU de Fontenay-le-Vicomte ne sont pas les milieux privilégiés accueillant ces espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, les secteurs faisant l'objet d'OAP sont situés au cœur, ou en continuité, du tissu urbain existant, limitant de fait d'ores et déjà les potentialités d'accueil de ces territoires pour des espèces d'intérêt communautaire.

La fréquentation des sites faisant l'objet d'OAP dans le PLU de Fontenay-le-Vicomte ne saurait être que marginale et anecdotique eu égard aux potentialités d'accueil importantes et à la qualité des habitats de la vallée de l'Essonne.

Fragmentation et réduction des territoires

Le projet de territoire, de forme compacte, n'entraîne pas d'enclavement de zone urbaine dans la mesure où il s'établit dans l'urbanisation existante, au sein d'îlots urbains existants ou en liaison immédiate. Les secteurs faisant l'objet d'OAP et l'urbanisation existante forment une continuité peu favorable pour les espèces fréquentant les sites Natura 2000 considérés. En conséquence, aucun impact lié à la fragmentation des territoires n'est retenu pour le projet de PLU.

A l'échelle de la commune, compte tenu des choix faits quant au zonage en termes de localisation et de superficie, l'impact indirect du PLU de Fontenay-le-Vicomte sur le réseau Natura 2000 apparaît donc non significatif dans la mesure où le projet de PLU n'affecte pas les sites biologiques majeurs d'alimentation, de reproduction et de repos des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000, et ne compromet pas la fréquentation des sites Natura 2000 concernés par les espèces d'intérêt communautaire.

■ Conclusion

Les choix faits en termes de localisation des zones à aménager, de superficie restreinte ajustée aux besoins économiques et démographiques locaux, les dispositions appliquées aux zones N, aux EBC et au périmètre du PPRI définies sur l'emprise des sites Natura 2000 n'impliquent pas d'impact direct sur les sites en question.

La préservation des habitats et des habitats d'espèce d'intérêt communautaire des sites considérés est assurée.

De plus, l'impact indirect du PLU de Fontenay-le-Vicomte sur ces mêmes sites apparaît non significatif dans la mesure où le projet de PLU n'affecte pas les milieux d'intérêt majeur des espèces ayant permis la désignation des sites.

Le PLU de Fontenay-le-Vicomte ne remet donc pas en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte », ni leurs objectifs de conservation.



4.2.5 Analyse des résultats de l'application du PLU – Suivi environnemental

L'évaluation environnementale menée ici *ex-ante* ne peut acquérir validité qu'après une analyse de l'application du PLU et, *in fine*, de l'état de l'environnement constaté, au regard des projets réalisés.

Il convient donc de mettre en place un suivi environnemental du PLU dans un délai de 9 ans à compter de la délibération d'approbation. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis : par exemple, suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi *stricto sensu* des conséquences de la mise en œuvre du PLU (indicateurs de résultat).

En conséquence, dans le cadre du PLU de la commune de Fontenay-le-Vicomte, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de Fontenay-le-Vicomte au regard de l'état initial détaillé dans le rapport de présentation.

Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivi et sera motif à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire de Fontenay-le-Vicomte.

Remarque importante :

Les indicateurs de suivi présentés dans le tableau suivant ne sont que des propositions. Autrement dit, ces pistes de réflexion devront être enclenchées une fois le document d'urbanisme applicable de sorte à ce qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans, l'analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU puisse être justifiée au regard de l'environnement, tel que celui-ci a été défini.



Thème	Axe du PADD	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Occupation du sol et consommation d'espace				
Occupation du sol	Axe 1 : Le maintien des terres agricoles et de l'identité rurale autour du village Axe 2 : Promouvoir un urbanisme endogène au sein des zones urbanisées	Répartition des occupations du sol par usage sur le territoire communal (évolution des surfaces respectives des différentes zones du PLU)	Préservation des espaces cultivés et naturels et maintien d'une croissance urbaine limitée	Zones U : 58,10 ha Zones A : 378,18 ha Zones N : 252,12 ha (Source : plan de zonage du PLU)
Densification / Renouvellement urbain	Axe 3 : Favoriser des opérations de renouvellement urbains ...et une évolution douce des espaces urbains	Densité de logements par hectare pour les nouvelles constructions	Croissance urbaine encadrée	Densité moyenne de 10,8 logements/ha en 2013 (Source : SDRIF)
Eaux superficielles et souterraines				
Ressource en eau		Estimation de la consommation d'eau potable par habitat et par an	Surveillance de la consommation annuelle d'eau et tendance du rapport de l'évolution de l'augmentation de la population avec la consommation totale	Nombre d'abonnés en 2017 : 2526 Volumes mis en distribution en 2017 : 372 696 m ³ Consommation individuelle annuelle par abonné en 2017 : 118 m ³
Qualité des eaux souterraines	Axe 4 : Préserver les ressources et limiter les rejets polluants	Evolution de la qualité des eaux souterraines du territoire	Surveillance de la qualité des eaux souterraines du territoire	Voir chapitre « hydrogéologie » de l'état initial de l'environnement Données mobilisables auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en fonction de l'existence de bilan sur les bassins hydrographiques concernés
Qualité des eaux superficielles		Evolution qualitative (physico-chimique et biologique) des cours d'eau présents sur le territoire communal : l'Essonne	Amélioration de la qualité des cours d'eau et prévention des risques de pollution	Voir chapitre « hydrographie » de l'état initial de l'environnement Données mobilisables auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en fonction de l'existence de bilan sur les bassins hydrographiques concernés



Thème		Axe du PADD	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Consommations et productions énergétiques					
Energies renouvelables	Axe 4 : Encourager les démarches durables ou éco-responsables	Nombre de dispositifs de production d'énergie renouvelable individuels mis en place sur le territoire communal (solaire, éolien, géothermie, etc.)	Permettre le développement de nouvelles installations d'énergies renouvelables Augmenter la part des énergies renouvelables sur le territoire afin de lutter contre le changement climatique	« 0 » afin d'estimer le nombre de dispositifs autorisés à partir de la mise en œuvre du PLU	
Patrimoine naturel					
Terres agricoles	Axe 1 : Le maintien des terres agricoles et de l'identité rurale autour du village	Evolution de la consommation foncière et bilan sur les terres agricoles et les exploitations	Maintien de l'activité agricole	378,18 ha de terres inscrites en zone agricole (Source : plan de zonage du PLU)	
Espaces boisés	Axe 1 : Conforter une identité rurale, fondée sur des paysages et des milieux naturels remarquables	Eléments protégés au titre du L.151-19 Surface d'Espaces Boisés Classés	Amélioration de la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques	0,74 ha d'espaces boisés protégés au titre du L. 151-19 141,55 ha d'Espaces Boisés Classés (Plan de zonage du PLU)	
Risques et nuisances					
Risques naturels et technologiques identifiés	Axe 4 : Limiter l'exposition des habitants et usagers du territoire aux risques et nuisances	Nombre de nouvelles constructions en zone à risques significatifs	Meilleure prise en compte des risques Développement de la culture du risque et diminution du nombre de personnes exposées	« 0 » afin d'estimer le nombre de nouvelles constructions en zone exposée à partir de la mise en œuvre du PLU	
Qualité de l'air	Absence d'appropriation spécifique	Evolution des concentrations en polluants atmosphériques	Surveillance de la qualité de l'air : influence positive sur la santé humaine	Données mises à disposition dans les rapports annuels de surveillance et d'information sur la qualité de l'air publiés par l'association Airparif	



Thème	Axe du PADD	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Déplacements				
Déplacements doux	Axe 4 : Améliorer les conditions de mobilité dans le village	Linéaire de liaisons douces créé	Encourager l'usage de modes doux, alternatifs à la voiture individuelle	« 0 » afin d'estimer le linéaire créé à partir de l'application du PLU
Déchets et assainissement				
Eaux usées		<p>Suivi de la capacité épuratoire et des volumes à l'entrée de la station d'épuration EXCNA à Evry</p> <p>Evolution du linéaire de réseaux d'eaux usées : état et fonctionnement, nombre de raccordements</p>	<p>Veille concernant le fonctionnement de la station d'épuration et de la qualité des rejets, dans un objectif de préservation des ressources naturelles</p> <p>Veille concernant le réseau d'assainissement des eaux usées et des installations d'assainissement autonomes dans un objectif de préservation des ressources naturelles</p>	Rapports annuels du S.IARCE
Eaux pluviales	Axe 4 : Préserver les ressources et limiter les rejets polluants	Evolution du linéaire de réseaux d'eaux pluviales : état et fonctionnement, surveillance qualitative et quantitative des rejets aux exutoires	Surveillance du réseau d'eaux pluviales et des rejets vers le milieu naturel	
Déchets ménagers		<p>Evolution du tonnage de déchets produits, recyclés</p> <p>Evolution des tonnages collectés en déchetterie</p>	<p>Surveillance de l'évolution des déchets produits/collectés</p> <p>Surveillance de l'évolution des tonnages de déchets recyclés ou valorisés</p> <p>Sensibilisation de la population au tri sélectif</p>	Données mises à disposition dans le rapport annuel du délégataire





4.3 Résumé non technique

- une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

RÉGIME DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004.

La démarche d'évaluation environnementale vise à identifier les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut compenser les impacts dommageables.

Dans cet objectif, la directive prévoit :

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une « évaluation environnementale » du plan ou du programme, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental ;
- la consultation d'une « autorité environnementale », d'une part, à la libre initiative du maître d'ouvrage, en amont de la démarche (cadre préalable), et d'autre part, de façon obligatoire à l'aval, pour exprimer un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement ; cet avis est rendu public ;
- l'information et la consultation du public ;

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au code de l'urbanisme, précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu amender le décret précédent, de même que le décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme mentionne que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale décrit « l'articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Concernant la commune de Fontenay-le-Vicomte, ces plans et/ou programmes sont les suivants :

- Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) 2030 ;
- Le SCoT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) ;
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France ;



- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRl) 2016-2021 du Bassin Seine-Normandie ;
- Le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 ;
- Le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Le Schéma départemental des carrières de l'Essonne 2014-2020.



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cadre physique

Thèmes		Contexte du site	Enjeux
Topographie et contexte géologique	<p>Fontenay-le-Vicomte se situe à la croisée entre la vallée de l'Essonne et le plateau de Chevannes : la topographie présente un dénivelé d'une quarantaine de mètres, orienté selon un axe nord-ouest / sud-est. On y retrouve trois étages topographiques : la vallée de l'Essonne au nord-ouest, à une altitude moyenne de 46 mètres, le flanc de coteau en pente douce et régulière, accueillant le tissu urbain de Fontenay-le-Vicomte ; et le plateau agricole de Chevannes au sud-est du territoire, d'une altitude moyenne oscillant entre 75 et 80 m.</p> <p>Le territoire, composé d'un plateau calcaire, est recouvert de limons fertiles et quelquefois d'alluvions anciennes ou récentes. L'érosion de ce plateau, liée à l'action hydrographique, laisse apparaître des couches sédimentaires antérieures.</p>	<p>Variations topographiques générant parfois des visibilités lointaines</p> <p>Prise en compte des contraintes topographiques locales</p>	
Hydrologie	<p>Le réseau hydrographique de la commune est essentiellement marqué par le cours de l'Essonne et ses marais. Fontenay-le-Vicomte appartient à l'Unité hydrographique Juine-Essonne-Ecole. Cette unité hydrographique comprend trois rivières et leurs affluents respectifs. Ces cours d'eau ont une échéance commune d'atteinte du bon état écologique fixée à 2015 (hormis quelques affluents). Cependant, les délais d'atteinte du bon état chimique bénéficient d'un report à 2027 pour l'Essonne. Ces rivières constituent un exutoire de la nappe de Beauce. La qualité des cours d'eau est donc fragilisée dès leur source par les nitrates et les pesticides apportés par la nappe en raison de la forte pression agricole que subit la région. De plus, la présence de phosphore est suffisante pour qu'il y ait des manifestations d'eutrophisation. Ce bassin présente néanmoins de très bonnes potentialités biologiques, notamment piscicoles.</p> <p>Fontenay-le-Vicomte s'inscrit dans le territoire du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 (SDAGE 2016-2021 annulé) et du SAGE Nappe de Beauce. Ces deux périmètres induisent la prise en compte d'orientations fondamentales pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le respect des objectifs fixés en termes de qualité et de</p>	<p>Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur et de l'importance du réseau hydrographique sur le territoire communal, une attention particulière sera portée à la maîtrise quantitative et qualitative des eaux rejetées, notamment afin de respecter les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Nappe de Beauce.</p>	



			quantité des eaux.
--	--	--	--------------------



Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Hydrogéologie	<p>Le territoire de Fontenay-le-Vicomte est par ailleurs situé en :</p> <ul style="list-style-type: none">- Zone de répartition des eaux au titre de la nappe de l'Albien et de la nappe de la Beauce : ce classement concerne les eaux qui présentent un déséquilibre chronique entre la ressource en eau et les besoins constatés ;- Zone sensible au phosphore et à l'azote « La bassin de la Seine » : zone dont les masses d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions et sujettes à l'eutrophisation. Les rejets de phosphore et d'azote doivent donc être réduits ;- Zone vulnérable à la pollution par les nitrates agricoles : cette zone identifie les territoires qui alimentent les eaux atteintes ou menacées par la pollution. <p>D'autre part, il n'existe aucun périmètre de protection, ni captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Fontenay-le-Vicomte ou les communes limitrophes.</p>	<p><i>Préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau</i></p>
Zones humides	Identification d'enveloppes d'alerte potentiellement humide par la DRIEE et le SAGE Nappe de Beauce : enveloppes similaires localisées au droit des marais de l'Essonne.	<p><i>Préservation des zones humides avérées</i></p>



Cadre biologique et patrimonial

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
<p>Cadre biologique</p>	<p>La commune de Fontenay-le-Vicomte est caractérisée par trois entités éco paysagères marquant fortement son territoire : de grands espaces ouverts cultivés occupant sa partie sud ; les marais de l'Essonne marquant sa limite nord-ouest ; ainsi qu'une urbanisation résidentielle et économique concentrée au cœur du territoire communal.</p> <p><u>Sites naturels sensibles</u></p> <p>Le territoire de Fontenay-le-Vicomte est concerné par deux sites Natura 2000 : la ZSC « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et la ZPS « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte ». Différentes Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont également identifiées, ainsi qu'un arrêté de protection de biotope et des ENS. Ces zonages révèlent la richesse du patrimoine naturel à Fontenay-le-Vicomte, essentiellement au droit de la vallée de l'Essonne.</p> <p><u>Continuités écologiques</u></p> <p>Présence d'un réservoir de biodiversité (vallée de l'Essonne), et de corridors (notamment le corridor fonctionnel de l'Essonne) identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.</p>	<p><i>Pérennisation de l'activité agricole</i></p> <p><i>Préservation des milieux d'intérêt écologique (boisements, marais, cours d'eau...)</i></p> <p><i>Maintien des corridors écologiques identifiés</i></p> <p><i>Limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace</i></p> <p><i>Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel</i></p>



Environnement et gestion durable du territoire

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Alimentation en eau potable	<p>Fontenay-le-Vicomte a délégué le service de distribution de l'eau potable à VEOLIA, par contrat d'affermage. Le SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières et du Cycle de l'Eau) effectue le suivi technique et financier de ce contrat de délégation, qui regroupe la production et la distribution de l'eau potable.</p> <p>La distribution de l'eau potable est assurée par un achat d'eau à la Société des Eaux de l'Essonne (via Mennecy), et au syndicat des Eaux de la Région de l'Hurepoix. L'eau distribuée provient du forage Champcueil 3, sollicitant la nappe des Calcaires de Champigny, et bénéficiant d'un traitement au chlore gazeux.</p> <p>En 2017, l'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés.</p>	<p><i>Prise en compte des capacités disponibles dans l'aménagement du territoire</i></p>
Assainissement	<p>La gestion de l'assainissement à Fontenay-le-Vicomte est assurée à travers un contrat de délégation de service public, géré par le SIARCE, pour l'assainissement collectif et non collectif.</p> <p>La station d'épuration EXONA, localisée à Evry en rive gauche de la Seine, assure le traitement des eaux usées de Fontenay-le-Vicomte : capacité nominale de 96 000 équivalents habitants. Le SIARCE envisage pour 2019 d'étendre la capacité à 110 000 EH.</p> <p>Une vingtaine d'habitations de la commune de Fontenay-le-Vicomte sont en assainissement non collectif.</p>	<p><i>Nécessité de prendre en compte l'évolution des besoins liés au développement démographique et économique du territoire et d'assurer un fonctionnement optimal du système de traitement des eaux usées</i></p>
Qualité de l'air	<p>L'indice CITEAIR a été développé sur l'initiative de réseaux de surveillance de la qualité de l'air, dans le cadre du projet européen du même nom. Il a été lancé en 2006 pour apporter une information au public. Selon les indices CITEAIR, la qualité de l'air est bonne à Fontenay-le-Vicomte, avec un indice de pollution faible à très faible plus de 80% de l'année, et un indice moyen près de 20 % de l'année.</p> <p>Il est à noter que la commune est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie en l'Île-de-France par le Schéma Régional Climat Air et Energie (SRCAE).</p>	<p><i>Agir sur les déplacements : promotion des modes de déplacements doux pour les courts trajets</i></p> <p><i>Favoriser le recours aux énergies renouvelables</i></p>



Thèmes	Contexte du site	Enjeux
<p>Nuisances sonores</p>	<p>La commune de Fontenay-le-Vicomte est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêté n°0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant. Pour la RD 191, infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres) ; - L'arrêté n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental en l'Essonne pour la RD 17, infrastructure de catégorie 4 (largeur maximum affectée par le bruit de 30 mètres) ; - L'arrêté n°108 du 20 mai 2003, relatif au classement sonore du réseau ferroviaire en Essonne pour la voie ferrée du RER D4, infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres). <p>La commune est également concernée par différents Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvés à l'échelle départementale.</p>	<p><i>Prendre en compte les nuisances sonores existantes</i></p> <p><i>Limiter l'exposition au bruit des populations futures</i></p>
<p>Gestion des déchets</p>	<p>La Communauté de Communes du Val d'Essonne assure l'ensemble de l'activité de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les différents flux de déchets collectés sur le territoire sont valorisés par le Syndicat intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM).</p>	<p><i>Nécessité de prendre en compte l'évolution des besoins liés au développement démographique et économique du territoire</i></p>

Potentiels en énergie

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
<p>Energie éolienne</p>	<p>D'après le Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France, annulé, en première instance, par le tribunal administratif de Paris mais source utile d'information, le sud-est du territoire communal de Fontenay-le-Vicomte, au niveau du plateau de Chevannes est concerné par un potentiel éolien favorable à fortes contraintes.</p>	<p><i>Des potentialités de développement</i></p>



Energie solaire	<p>Avec près de 1 700 heures de soleil par an en moyenne sur la station météorologique de Brétigny-sur-Orge entre 1991 et 2000, la commune de Fontenay-le-Vicomte est localisée dans une zone qui bénéficie d'un bon ensoleillement.</p> <p>Le potentiel d'énergie solaire de Fontenay-le-Vicomte se situe entre 1300 kWh/m² et 1450 kWh/m² en moyenne annuelle : il s'agit d'une potentialité modérée pour l'utilisation de cette énergie, mais néanmoins non négligeable.</p>	<i>énergies renouvelables sont identifiées sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte.</i>
Energie géothermique	<p>A Fontenay-le-Vicomte, le potentiel géothermique du meilleur aquifère est moyen sur la majorité du plateau de Chevannes et au niveau de la vallée de l'Essonne et fort au niveau du coteau et du centre-bourg. La majorité du territoire communal, et notamment le centre-bourg, est ainsi éligible à la géothermie de minime importance.</p>	

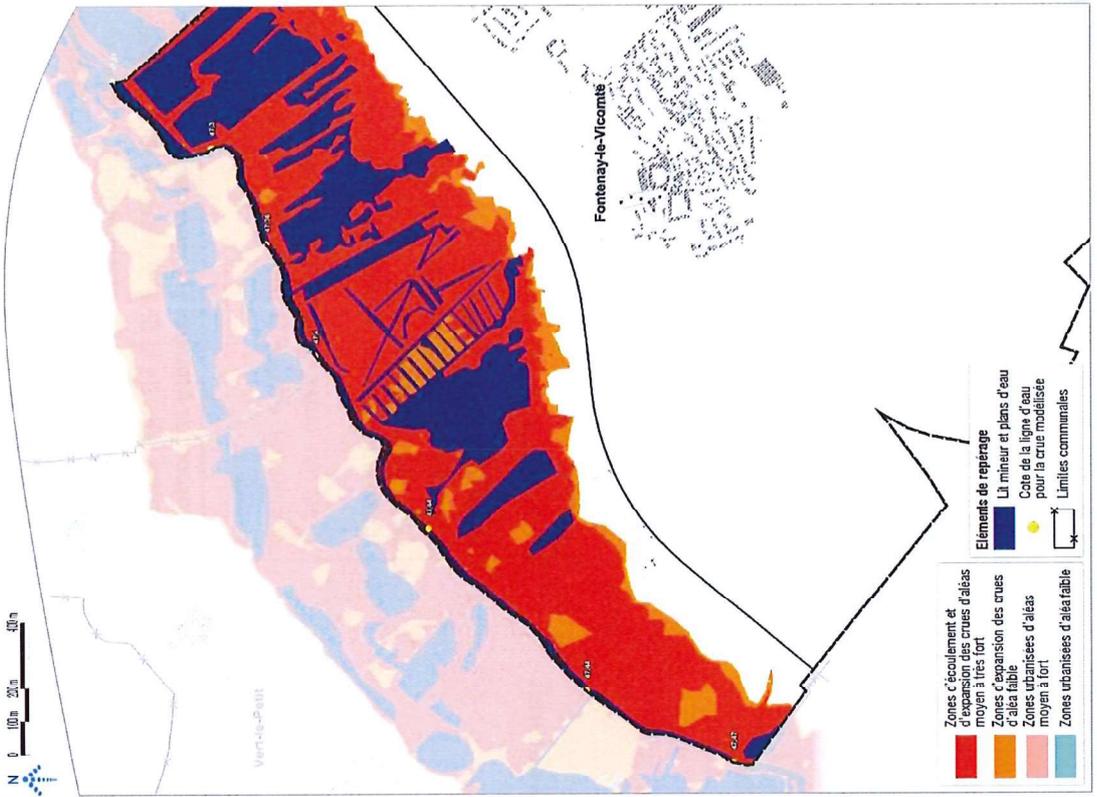


Risques naturels et technologiques

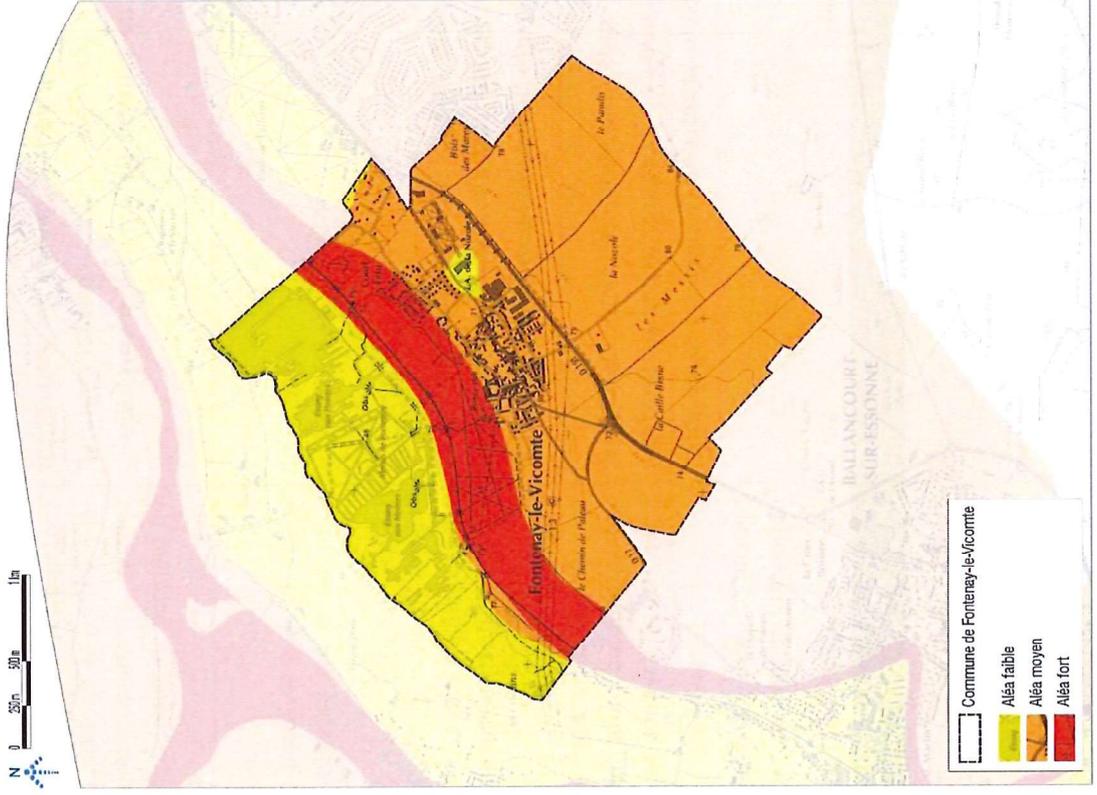
Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Risques naturels	<p>Différents risques naturels s'expriment sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte :</p> <p>La commune est concernée par le risque inondation de l'Essonne. Un plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de l'Essonne a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 18 juin 2012.</p> <p>Concernant le risque d'inondation par remontées de nappes, les données disponibles à l'échelle de Fontenay-le-Vicomte (d'après le BRGM) révèlent des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de cave au nord-ouest du territoire, au niveau de la vallée de l'Essonne.</p> <p>D'après la carte d'aléa du retrait-gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM, le territoire de Fontenay-le-Vicomte présente un faciès hétérogène, allant de l'aléa faible (principalement au droit des marais de l'Essonne), à l'aléa fort (au niveau du coteau, intégrant la partie basse du centre bourg).</p> <p>Il est en outre à noter qu'aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal, et que la commune est située en zone d'aléa très faible vis-à-vis du risque sismique.</p>	<p><i>Différentes sensibilités de risques naturels s'expriment sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte. Ces phénomènes sont des paramètres essentiels à prendre en compte en cas d'aménagement, afin de ne pas soumettre de nouvelles populations au risque dans les zones les plus sensibles du territoire.</i></p>
Risques technologiques	<p><i>Transport de Matières Dangereuses (TMD) :</i></p> <p>Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Essonne identifie sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte, la RD 191, ainsi que la ligne ferroviaire Corbeil – La Ferté-Alais – Malesherbes (RER D) comme présentant un risque TMD.</p> <p>Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou site BASOL (base de données recensant les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués) n'est recensé sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte</p>	<p><i>Paramètres à prendre en compte en cas d'aménagement, afin de ne pas soumettre de nouvelles populations au risque dans les zones les plus sensibles du territoire.</i></p>



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
 DE LA VALLEE DE L'ESSONNE**



ALÉA RETRAIT / GONFLEMENT DES ARGILES





ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES VOUES À L'URBANISATION ET AUX AMÉNAGEMENTS DIVERS

Secteur	Enjeu écologique	Prise en compte des enjeux environnementaux
<p>OAP n°1 - L'Orme Saint-Rémi</p>	<p>Le site est caractérisé par une partie urbanisée actuellement occupée par des bâtiments industriels et des parkings sur sa partie sud, et par un petit bois anthropique sur sa partie nord. Les habitats et cortèges floristiques présents ne sont pas caractéristiques de zones humides. Le petit bois en lui-même, de par sa composition, est relativement commun à l'échelle régionale mais constitue un ensemble propice à la faune et la flore participant à la biodiversité ordinaire en contexte urbain. Cet espace arboré dans le prolongement du parc du château est favorable aux cortèges d'oiseaux généralistes qui fréquentent aussi bien les boisements que les parcs et jardins. En revanche, les clôtures qui ceinturent le site ainsi que le contexte urbain dans lequel il s'inscrit réduisent son attractivité pour les autres groupes faunistiques.</p>	<p>L'OAP prévoit de préserver les espaces arborés au nord du site et d'aménager des espaces verts publics rétrocedés à la commune pour constituer un espace vert public d'environ 1 ha. La frange sud de l'opération en limite de la zone d'activités fera l'objet d'un traitement végétal adapté destiné à limiter certaines nuisances sur l'habitat. Le règlement de la zone UBc prévoit dans son article 6.1 qu'au moins 40 % de la superficie des terrains doivent être traitées en surfaces végétalisées. L'article 6.2 précise que les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et être intégrées dans l'environnement urbain et végétal qui caractérise la zone. Pour les aires de plus de 100 m², elles doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain. Il est par ailleurs recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations doivent être choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.</p>
<p>OAP n°2 - Centre village</p>	<p>Le site inclut un corps de ferme, un jardin arboré attenant, ainsi qu'un espace vert public d'agrément et l'ancien boudrome où se développe une végétation herbacée adaptée à l'entretien fréquent voire un peu rudérale. Les habitats et cortèges floristiques présents ne sont pas caractéristiques de zones humides. Les murs et bâtiments de pierres sont propices aux espèces des cortèges anthropiques (Lézard des murailles, Moineau domestique) tandis que le jardin arboré est favorable aux cortèges d'oiseaux généralistes qui fréquentent aussi bien les boisements que les parcs et jardins. Les milieux concernés sont communs à l'échelle régionale et accueillent une faune et une flore communes à très communes, participant à la biodiversité ordinaire en contexte urbain.</p>	<p>L'OAP prévoit la préservation de la végétation existante dans la partie sud du jardin arboré, ainsi que le maintien de l'espace vert public de la rue de la ferme intégrant un verger pédagogique. Le règlement de la zone UA prévoit dans son article 6.1 qu'au moins 35 % de la superficie des terrains doivent être traitées en surfaces végétalisées. L'article 6.2 précise que les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et être intégrées dans l'environnement urbain et végétal qui caractérise la zone. Pour les aires de plus de 100 m², elles doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain. Il est par ailleurs recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations doivent être choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.</p>



Secteur	Enjeu écologique	Prise en compte des enjeux environnementaux
<p>OAP n°3 – Château / Poirier St Rémi</p>	<p>Le site est caractérisé par une partie urbanisée actuellement occupée par un hangar et des espaces imperméabilisés dans sa partie nord, des grands espaces herbacés entretenus par fauche et une haie végétale essentiellement constituée de Thuya ceinturant l'ensemble du site. Les habitats et cortèges floristiques présents ne sont pas caractéristiques de zones humides. Les milieux concernés sont communs à l'échelle régionale et accueillent une faune et une flore communes à très communes, participant à la biodiversité ordinaire en contexte urbain, passereaux généralistes et insectes notamment.</p>	<p>L'OAP prévoit la plantation d'une trame arborée sur les franges ouest, sud et est pour conserver une ambiance végétale et préserver une marge de recul.</p> <p>Le règlement de la zone UBb prévoit dans son article 6.1 qu'au moins 65 % de la superficie des terrains doivent être traitées en surfaces végétalisées. L'article 6.2 précise que les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et être intégrées dans l'environnement urbain et végétal qui caractérise la zone. Pour les aires de plus de 100 m², elles doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.</p> <p>Il est par ailleurs recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations doivent être choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.</p>
<p>OAP n°4 – Rue du Reignault</p>	<p>L'ensemble concerné par l'OAP comprend des parcelles urbanisées avec jardins ornementaux, des constructions sur parcelle boisée, des espaces d'agrément herbacés ou plantés, des prairies et des friches pâturées, ainsi que des petits bois anthropiques se rapprochant de la chênaie-frênaie sur la partie sud et de la chênaie-charmaie sur la partie nord. Les habitats et cortèges floristiques présents ne sont pas caractéristiques de zones humides. Entre la trame urbaine de Fontenay-le-Vicomte et Mennecy, et les boisements humides de la vallée de l'Essonne, la mosaïque d'espaces boisés et herbacés de la rue du Reignault est favorable à une diversité d'espèces d'insectes dans les espaces herbacés et d'oiseaux dans les milieux arborés. Les cortèges faunistiques et floristiques établis sur le secteur sont toutefois composés d'espèces communes à très communes et commensales de l'homme, sans enjeu écologique notable, mais contribuant à la biodiversité ordinaire au sein du tissu urbain.</p>	<p>L'OAP a pour objectif de préserver des terrains naturels et boisés, non destinés à accueillir des habitations nouvelles, en autorisant que des extensions et annexes à l'habitation existante. Elle identifie ainsi notamment sur la partie sud-ouest et la frange nord des secteurs à préserver en espaces naturels ou boisés. Ils sont inconstructibles et tout aménagement susceptible de compromettre la végétalisation ou la perméabilité des sols est interdit. Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés. Cet objectif se traduit par le classement en Espace Boisé Classé (EBC) des espaces naturels ou boisés ainsi identifiés.</p> <p>Le règlement de la zone N stipule dans son article 6.2, que les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales, les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage en harmonie avec leur environnement. Il est recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. Les plantations seront choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.</p>



ANALYSE GÉNÉRALE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

Incidences du PLU sur le milieu physique

Thèmes	Incidences	Mesures
Topographie	<p>A l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie sera ponctuellement marquée, mais elle restera globalement peu notable à l'échelle de l'ensemble du territoire communal : le territoire fontenois est en effet ancré dans un paysage à la topographie caractéristique, dans laquelle l'urbanisation s'est peu à peu construite. Le territoire a su jusqu'à présent tirer parti de cette topographie. Par conséquent, cette thématique ne sera pas impactée significativement par les projets d'urbanisation envisagés.</p>	<p>Le PADD prend en compte cette thématique, précisant ainsi que les projets de construction tiendront compte « <i>des contraintes de topographie ou de composition des sols</i> ».</p>
Hydrologie	<p>Accroissement des surfaces imperméabilisées liées aux ouvertures à l'urbanisation générant une augmentation des ruissellements</p> <p>Qualité des milieux récepteurs (marais de l'Essonne) pouvant être altérée en l'absence d'une gestion quantitative et qualitative</p>	<p>L'objectif « <i>Préserver les ressources et limiter les rejets polluants</i> » de l'axe 4 du PADD s'inscrit en faveur de la protection de la ressource en eau, en incitant à une gestion de la ressource et une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Par ailleurs, les orientations du PADD visant au maintien des terres agricoles ainsi qu'à la préservation de la vallée de l'Essonne et de la biodiversité en générale concourent indirectement à la prise en compte de la ressource en eau dans le sens où la préservation des entités naturelles limite l'imperméabilisation des sols et participent à l'épuration naturelle de ces écoulements</p> <p>Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation de la ressource en eau, notamment via l'article 9 des différentes zones, qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux.</p> <p>Le règlement intègre également des préconisations concernant les zones humides identifiées sur le territoire communal afin d'assurer leur préservation.</p>



Incidences du PLU sur les milieux naturels

Thèmes	Incidences	Mesures
<p>Milieux naturels</p>	<p>La définition des zones vouées à être aménagées induit, par nature, une consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels. Le PADD affiche cependant la volonté de préserver au mieux les espaces naturels et agricoles du territoire via différents objectifs.</p> <p>Le zonage traduit ces objectifs de PADD en assurant la préservation des milieux naturels d'intérêt écologique reconnu de la vallée de l'Essonne par leur inscription en zone N. Ce classement assure une préservation du patrimoine naturel par une réglementation restrictive encadrant l'occupation du sol.</p> <p>Les secteurs faisant l'objet d'une OAP ne présentent pas d'enjeux écologiques particuliers. La prise en compte de la réglementation en vigueur et des principes émis au stade OAP permettront sans difficulté de définir des projets d'aménagement intégrés à leur environnement.</p>	<p>La lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité, et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ».</p> <p>Le zonage assure la préservation des milieux naturels d'intérêt écologique reconnu de la vallée de l'Essonne par leur inscription en zone N. Ce classement assure une préservation du patrimoine naturel par une réglementation restrictive encadrant l'occupation du sol. Ces milieux sont, pour partie, inscrits dans la zone de champ d'expansion des crues du PPRI de la Vallée de l'Essonne, zone directement inondable et à préserver strictement de toute urbanisation. Dans cette même optique de préservation du patrimoine naturel, les milieux naturels entre la vallée de l'Essonne et le tissu urbain du bourg ont été classés en zone N, afin de pérenniser la conservation d'un vaste ensemble du socle de la Trame verte et bleue communale. De même, l'ensemble des espaces agricoles de la commune est classé en zone A, lui conférant donc une protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p> <p>Le règlement introduit des restrictions sur l'urbanisation et les aménagements possibles en fonction de la nature du projet et de ses conséquences possibles sur les milieux naturels et les cortèges faunistiques locaux. Par ailleurs, la réglementation relative aux clôtures vise à maintenir une certaine perméabilité pour la faune dans les zones A et N, afin de ne pas faire obstacle au passage et à la circulation de la petite faune. De même, les OAP prévoient la préservation de milieux arborés existants et leur intégration dans les aménagements sous forme d'espaces verts.</p> <p>Le PLU intègre par ailleurs les sensibilités liées aux zones humides (prescriptions spécifiques rappelant le cadre réglementaire de définition des zones humides et la séquence éviter-réduire-compenser à appliquer).</p> <p>Le règlement impose l'aménagement d'espaces végétalisés et la conservation des boisements, des arbres isolés et des alignements d'arbres existants. Ces dispositions visent à maintenir une respiration végétale et à développer le maillage d'espaces relais de la trame verte au sein de la trame urbaine. Les plantations doivent être choisies dans la liste des plantes présentée en annexe du règlement. La commune affiche au</p>



		travers de cette recommandation sa volonté de retrouver au travers des espaces verts nouvellement créés des essences similaires à celles se développant dans les milieux naturels.
--	--	--



Incidences du PLU sur l'agriculture et la consommation foncière

Thèmes	Incidences	Mesures
<p>Agriculture et consommation foncière</p>	<p>Fontenay-le-Vicomte propose un projet de territoire axé sur la préservation des espaces non urbanisés du territoire (espaces cultivés et espaces naturels). Le PLU s'établit ainsi sans extension urbaine supplémentaire par rapport à l'ancien document d'urbanisme, l'enveloppe de la totalité des zones urbaines représentant 58 ha. Le PLU limite de fait la consommation d'espace, et vise à répondre au plus près aux besoins de la commune.</p> <p>Les zones naturelles et agricoles sont ainsi préservées et maintenues en surface dans le document d'urbanisme : le total des zones naturelles et agricoles représente ainsi 688 ha.</p>	<p>La commune s'engage, au travers de son projet de territoire et des orientations de son PADD, dans une démarche vertueuse de développement durable, choisissant de ne pas consommer d'espaces agricoles ou naturels, limitant de fait l'imperméabilisation et l'étalement urbain. Cette absence de consommation foncière de terres agricoles ou naturelles constitue une réelle mesure d'évitement relativement à la consommation d'espace sur le territoire fontenois.</p> <p>Conformément aux orientations définies dans le PADD, dans les espaces destinés à rester agricoles l'objectif de protection se traduit par l'adoption de règles de constructibilité adaptées à l'agriculture. Afin de satisfaire à cet objectif, le PLU met en place une zone agricole (zone A) qui correspond aux grands espaces agricoles du plateau qu'il convient de protéger en raison de leur potentiel agronomique et économique. Le classement des terres en zone A engendre un principe d'inconstructibilité pour les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité agricole ou à l'exploitation forestière.</p>



Incidences du PLU sur les pollutions, les risques et les nuisances

Thèmes	Incidences	Mesures
<p>Sols pollués</p>	<p>6 sites BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) correspondant à un inventaire des sites industriels et activités spéciales en cours d'exploitation ou ayant existé, et aucun site BASOL, sont identifiés sur le territoire communal de Fontenay-le-Vicomte. Dans la mesure où aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation ne s'inscrit au droit d'un tel site, aucune incidence n'est à prévoir à ce sujet.</p>	<p>Le règlement précise, pour toutes les zones, à l'article 1 que « l'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux qui sont nécessaires à l'implantation ou aux accès des constructions autorisées ou à des aménagements hydrauliques ou paysagers » sont interdits. De plus, pour la zone UD, secteurs urbains dédiés aux activités économiques, il stipule que : « les dépôts et installations sommaires à l'air libre ; en particulier les établissements de casse automobile, récupération d'épaves, dépôts de matériaux susceptibles de présenter un risque de pollution souterrain, etc. » sont interdits.</p>
<p>Risques naturels</p>	<p>Prise en compte des risques dans l'aménagement de nouveaux secteurs d'urbanisation, notamment vis-à-vis du risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est en outre à souligner qu'aucune zone urbanisée, ou ouverte à l'urbanisation sur l'ensemble du territoire communal, n'est située dans le périmètre concerné par le PPRI de la vallée de l'Essonne.</p>	<p>Le zonage d'urbanisme reporte les secteurs assujettis aux dispositions du PPRI de l'Essonne. La constructibilité de ces espaces est limitée par les dispositions des différentes zones directement concernées (essentiellement le zonage N et Nzh). Les recommandations proposées en annexe du règlement s'appliquent au risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles ont pour objectif d'informer les acquéreurs et de permettre d'anticiper la survenue d'aléas sur le territoire par une prise en compte adaptée dans les modalités de construction. Le PADD rappelle, à l'axe 4, cette nécessité de « limiter l'exposition des habitants et usagers du territoire aux risques et nuisances », en assurant l'information des pétitionnaires et en encadrant les aménagements dans les zones concernées.</p>
<p>Risques industriels et technologiques</p>	<p>Le développement de zones à urbaniser est potentiellement générateur de risques pour les populations riveraines en fonction de la nature des activités des entreprises qui peuvent s'y implanter. Toutefois, la vocation des 4 zones soumises à OAP est principalement l'accueil d'habitat et d'équipements publics. Aussi, ce risque paraît très faible voire négligeable.</p>	<p>Les articles 2 des zones urbaines précisent que les occupations du sols autorisées le sont sous réserve de conditions particulières, à savoir si elles « n'entraînent pas de risques, de nuisances ou de gênes pour le voisinage ». L'OAP du secteur L'Orme/Saint-Rémi prévoit, en frange sud, en bordure avec la zone d'activités voisine, l'aménagement d'un traitement végétal de limite afin de contenir les nuisances potentielles pour les futurs habitants du site.</p>



	<p>Concernant le risque TMD, les zones soumises à OAP sont éloignées de la ligne RER et de la RD 191, excepté le secteur de la rue du Reignault, au niveau duquel les accès sur la RD 191 ont été interdits, afin de sécuriser le site.</p>	
--	---	--



Incidences du PLU sur la santé humaine

Thèmes	Incidences	Mesures
<p>Qualité de l'air et climat</p>	<p>Compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale.</p> <p>Concernant les impacts liés au chauffage, la croissance du nombre de logements va également, dans une mesure modérée, générer des émissions de gaz à effet de serre qui participeront à une dégradation localisée de la qualité de l'air. Toutefois, dans la mesure où les différentes zones d'habitat seront constituées de constructions neuves, adaptées aux évolutions récentes en termes de construction, il peut être considéré qu'elles bénéficieront d'une conception optimale au niveau de la gestion énergétique et ne constitueront donc pas une source significative de dégradation de la qualité de l'air.</p> <p>L'ensemble de ces émissions apparaît néanmoins difficile à estimer.</p> <p>L'installation de certaines nouvelles activités pouvant émettre des rejets atmosphériques et/ou olfactifs ne peut, en outre, pas être exclue. Le règlement du PLU raisonne toutefois les zones d'installation potentielle de ces activités génératrices de nuisances : ainsi, les activités sont autorisées sous réserve de ne pas entraîner « de risques, de nuisances ou de gênes pour le voisinage ».</p>	<p>Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain : promotion d'un urbanisme endogène au sein des enveloppes urbaines existantes et opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés ;▪ Protection des espaces naturels (notamment la vallée de l'Essonne) et agricoles (plateau), constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux. <p>Aménagement de nouvelles liaisons douces s'inscrivant dans une optique de réduction des émissions de gaz à effets de serre (cf. axe 4 du PADD et OAP).</p> <p>Concernant les impacts liés au chauffage, le projet de territoire de la commune encourage la valorisation des énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques, notamment en favorisant l'écoconstruction et la performance énergétique.</p> <p>Le règlement du PLU propose en outre des recommandations en faveur du développement durable s'inscrivant dans cet objectif de réduction des incidences sur la qualité de l'air et le climat, notamment « l'orientation « bioclimatique » des bâtiments pour bénéficier des apports solaires optimaux et valoriser la lumière naturelle, pour limiter les dépenses énergétiques ».</p>



Thèmes		Incidences		Mesures	
Ressource en eau potable	<p>Les impacts potentiels sur la santé humaine du fait d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles peuvent être induits principalement par les rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Ces risques sont à considérer du point de vue de la qualité bactériologique et du point de vue de la qualité physico-chimique (notamment des teneurs en hydrocarbures et en métaux).</p>	<p>Les dispositions réglementaires concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales concourent à la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.</p> <p>Le projet de territoire prend également en compte la problématique de la protection de la ressource en eau à travers l'objectif « <i>Préserver les ressources et limiter les rejets polluants</i> » de l'axe 4 du PADD.</p>	<p>Le PADD rappelle, à l'axe 4, l'objectif visé par la commune de « <i>limiter l'exposition des habitants et usagers du territoire aux risques et nuisances</i> », en citant notamment « <i>les bruits aux abords des voies de circulations</i> ». Il stipule ainsi que l'information des pétitionnaires sera assurée et les aménagements encadrés dans les secteurs concernés, bien que la plupart soient hors de portées des zones habitées.</p> <p>Le règlement précise également, pour information, que, conformément à l'arrêté du 30 mai 1996, les constructions nouvelles situées dans les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique. La représentation des zones d'isolement acoustique figure sur un plan en annexe (pièce n°8 du dossier de PLU).</p>		
Bruit et nuisances sonores	<p>L'urbanisation envisagée sur le territoire de Fontenay-le-Vicomte n'est pas de nature à constituer des perturbations sonores notables. En effet, les surfaces à urbaniser étant de superficie modérée, elles ne généreront pas de trafic tel qu'il puisse être préjudiciable à la santé humaine.</p> <p>Par ailleurs, 3 infrastructures de transports terrestres génératrices de nuisances sonores et inscrites au classement sonore de l'Essonne sont localisées sur le territoire communal (RD 191, RD 17 et voie ferrée du RER D). Seule l'extrémité sud-est du site de la rue de Reignault, soumis à OAP, est située dans un secteur affecté par le bruit de la RD 191.</p>				
Champs électromagnétiques	<p>Les différentes sources d'émissions de champs électromagnétiques sont donc localisées en dehors des secteurs urbanisés de la commune.</p> <p>En outre, les bandes de fréquences émises au droit des différents points identifiés (cf. détail produit sur le site cartoradio.fr) dépendent à la réglementation et ne dépassent pas les valeurs limites d'exposition du public.</p> <p>Aucun impact significatif n'est donc à attendre dans le cadre</p>				



--	--	--	--

de la mise en œuvre du PLU.



Incidences du PLU sur l'assainissement et les déchets

Thèmes	Incidences	Mesures
<p>Assainissement des eaux usées</p>	<p>L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux d'effluents à traiter au niveau de la station d'épuration. Cette nouvelle charge nominale sera traitée par la station EXONA de l'agglomération de Corbeil-Essonnes, pour laquelle le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) envisage, en 2019, d'étendre la capacité nominale à 110 000 EH, lui conférant ainsi une réserve de capacité suffisante pour absorber les effluents supplémentaires de la commune de Fontenay-le-Vicomte.</p>	<p>Le règlement des différentes zones précise, à l'article 9, que « Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau d'assainissement d'eaux usées. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement dans les conditions définies par le gestionnaire du réseau. L'évacuation des eaux usées, même pré-traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, un dispositif d'assainissement autonome sera réalisé à la charge du pétitionnaire ».</p>
<p>Assainissement des eaux pluviales</p>	<p>L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation va nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire communal du fait de l'imperméabilisation des sols. Ce phénomène se répercutera sur les milieux récepteurs, à savoir essentiellement l'Esonne et ses marais ; les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation, ainsi que le parti pris visant à imposer une part prédéfinie d'espaces végétalisés sur ces sites, viseront à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (cf. article 6 des différentes zones urbaines).</p>	<p>Le règlement du PLU de Fontenay-le-Vicomte édicte, à l'article 9 des différentes zones, des dispositions permettant d'encadrer la gestion des eaux pluviales sur la commune, notamment lors de nouvelles constructions.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des secteurs L'Orme/Saint-Rémi et Château/Poirier Saint-Rémi précisent que : « la gestion des eaux pluviales sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou au sein des parcelles ».</p>
<p>Gestion des déchets</p>	<p>L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises sur le territoire sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités à collecter sur la commune et à traiter.</p> <p>La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des</p>	<p>Le PADD incite, à l'axe 4 « Favoriser des pratiques environnementales vertueuses » à « optimiser et valoriser les déchets », en valorisant notamment les déchets verts et biodégradables, en facilitant le tri sélectif, et en incitant à l'enfouissement des conteneurs des déchets.</p> <p>En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sur la commune</p>



	déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.	sera adaptée afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation, en fonction de leurs spécificités.
--	--	--



ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Pour rappel, la commune de Fontenay-le-Vicomte est concernée par la présence de deux sites Natura 2000 sur son territoire :

- La Zone de Protection Spéciale FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » ;
- La Zone Spéciale de Conservation FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne ».

Concernant le réseau Natura 2000, et de façon plus générale les espaces inventoriés et/ou protégés au regard de leur intérêt écologique, les orientations générales du PADD affichent la volonté d'assurer la protection des espaces naturels sensibles, agricoles et forestiers et de préserver les continuités écologiques.

Au niveau du plan de zonage, les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal sont classés en zone naturelle (zone N). Ce zonage induit de fait une réglementation restrictive concernant l'occupation des sols. Par ailleurs, à ce zonage N se superpose le zonage du PPRI sur une grande partie des sites Natura 2000. La réglementation liée à ce zonage n'est pas définie vis-à-vis du réseau Natura 2000, mais son caractère très restrictif du fait du risque d'inondation permet d'assurer une protection ferme de ces sites, en limitant les atteintes directes qui pourraient être apportées au patrimoine naturel.

Des Espaces Boisés Classés sont également reportés. De même que concernant le zonage du PPRI, les EBC ne sont pas définis vis-à-vis du réseau Natura 2000, mais le caractère très restrictif de la réglementation permet d'assurer une protection forte des boisements concernés, en limitant les atteintes directes qui pourraient être apportées au patrimoine naturel.

Les choix faits en termes de localisation des zones à aménager et de la superficie restreinte ajustée aux besoins économiques et démographiques locaux, les dispositions appliquées aux zones N, aux EBC et au périmètre du PPRI définies sur l'emprise des sites Natura 2000 n'impliquent pas d'impact direct sur les sites en question.

La préservation des habitats et des habitats d'espèce d'intérêt communautaire des sites considérés est assurée.

De plus, l'impact indirect du PLU de Fontenay-le-Vicomte sur ces mêmes sites apparaît non significatif dans la mesure où le projet de PLU n'affecte pas les milieux d'intérêt majeur des espèces ayant permis la désignation des sites.

Le PLU de Fontenay-le-Vicomte ne remet pas en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte », ni leurs objectifs de conservation.



ANALYSE DES MÉTHODES UTILISÉES ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES POUR ÉVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Généralités

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés.

L'établissement du volet environnemental dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-le-Vicomte a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences environnementales du projet et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

On comprend donc que l'estimation des effets du PLU (« impacts ») occupe une importance certaine dans ce document. La démarche adoptée est la suivante :

⇒ une analyse de l'état « actuel » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement (portant sur le cadre physique, le cadre biologique, le cadre humain) et son évolution tendancielle par rapport au scénario « fil de l'eau » qui correspond notamment aux dispositions du document d'urbanisme avant révision ;

⇒ une description du projet (PADD) et du plan de zonage définissant les différentes zones d'ouverture à l'urbanisation et des secteurs concernés par des aménagements divers, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale ;

C'est non seulement l'environnement au sens habituel (environnement naturel, nuisances, pollutions, etc.) qui est pris en compte, mais aussi la santé, les impacts sur le changement climatique et le patrimoine culturel.

⇒ une indication des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées au projet. Il s'agit là, autant que faire se peut, d'apprécier la différence d'évolution afférant à :

- la dynamique « naturelle » du domaine environnemental concerné en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU d'une part,
- la dynamique nouvelle créée par la mise en œuvre du projet de PLU, vis-à-vis de ce thème de l'environnement.

Les conséquences de cette différence d'évolution sont à considérer comme les impacts du projet de PLU sur le thème environnemental concerné et plus particulièrement sur Natura 2000.

⇒ dans le cas des impacts négatifs, une série de propositions ou « mesures d'évitement, de réduction ou de compensation » visent à optimiser ou améliorer l'insertion du projet de PLU dans son contexte environnemental et limiter de ce fait les impacts bruts (c'est-à-dire avant application des mesures de réduction et de compensation) du projet sur l'environnement).

Estimation des impacts et difficultés rencontrées

L'estimation des impacts sous-entend :

⇒ de disposer de moyens permettant de qualifier, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème a priori) ;



⇒ de savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives).

La partie quantitative n'est de façon générale appréciée que dans les domaines s'y prêtant, plutôt orientés dans les thèmes de cadre physique ou bien de l'environnement humain et socio-économique (hydraulique, bruit...); d'autres (tel l'environnement paysager par exemple) font appel à certaines appréciations subjectives, dont la quantification ne peut être aisément envisagée.

Le second point soulève parfois également des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire pas) prédictives.

Ces considérations montrent la difficulté d'apprécier, de façon générale et unique l'évaluation des incidences du projet d'urbanisation communal sur l'environnement; l'agrégation des impacts (addition des effets sur des thèmes distincts de l'environnement) reste donc du domaine de la vue de l'esprit, à ce jour, dans la mesure où elle supposerait de façon objective :

- de pouvoir quantifier chaque impact thématique (dans tous les domaines de l'environnement), ce qui n'est pas le cas ;
- de savoir pondérer l'importance relative des différents thèmes environnementaux les uns par rapport aux autres, ce qui n'est pas le cas non plus.

Enfin, le document de planification renvoie, selon le principe de subsidiarité, aux éventuelles études ultérieures que devront satisfaire un certain nombre de projets prévus dans le cadre de ce PLU ; études devant faire l'objet, dans certains cas, d'une autorisation administrative.

Cas du PLU de Fontenay-le-Vicomte

Dans ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement de la planification de l'urbanisation du territoire communal.

Les milieux naturels ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques, mais également des résultats des prospections de terrain (menées en mai 2019).

Ces informations ont été gérées par des spécialistes qui mènent régulièrement, de façon professionnelle, les études d'incidences de cette nature, dans des contextes voisins (même si à chaque étude des spécificités apparaissent : géographie, environnement périphérique, etc.).

Les différents impacts ont été établis par thèmes sur l'ensemble du territoire communal, à partir de l'expérience des chargés d'études.

La constitution du PLU de Fontenay-le-Vicomte, tel qu'arrêté, a fait l'objet d'une démarche itérative de propositions de projet de territoire, de l'analyse des impacts sur l'environnement envisagés, d'un réajustement du projet de territoire aboutissant à un document final représentant un consensus



entre le projet politique, la prise en compte de l'environnement mais aussi la prise en compte des aspects sociaux et économiques que revêt un tel programme de planification du territoire sur une échéance d'environ 10 ans.

Ainsi, la démarche s'est concrétisée tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme par des points d'étapes et de validation avec les différentes administrations concernées, ainsi que par une concertation régulière avec la population (exposition, réunions publiques). 4.4 ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

4.4.1 Généralités – Notions d'effet ou d'impact de projet

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés.

L'établissement du volet environnemental dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-le-Vicomte a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences environnementales du projet et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

On comprend donc que l'estimation des effets du PLU (« impacts ») occupe une importance certaine dans ce document. La démarche adoptée est la suivante :

- une analyse de l'état « actuel » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement (portant sur le cadre physique, le cadre biologique, le cadre humain) et son évolution tendancielle par rapport au scénario « fil de l'eau » qui correspond notamment aux dispositions du document d'urbanisme avant révision ;
- une description du projet (PADD) et du plan de zonage définissant les différentes zones d'ouverture à l'urbanisation et des secteurs concernés par des aménagements divers, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale ;

C'est non seulement l'environnement au sens habituel (environnement naturel, nuisances, pollutions, etc.) qui est pris en compte, mais aussi la santé, les impacts sur le changement climatique et le patrimoine culturel.

- une indication des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées au projet. Il s'agit là, autant que faire se peut, d'apprécier la différence d'évolution afférant à :
 - ✓ la dynamique « naturelle » du domaine environnemental concerné en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU d'une part,
 - ✓ la dynamique nouvelle créée par la mise en œuvre du projet de PLU, vis-à-vis de ce thème de l'environnement.



Les conséquences de cette différence d'évolution sont à considérer comme les impacts du projet de PLU sur le thème environnemental concerné, et plus particulièrement sur Natura 2000.

- dans le cas des impacts négatifs, une série de propositions ou « mesures d'évitement, de réduction ou de compensation » visent à optimiser ou améliorer l'insertion du projet de PLU dans son contexte environnemental et limiter de ce fait les impacts bruts (c'est-à-dire avant application des mesures de réduction et de compensation) du projet sur l'environnement.

4.4.2 Estimation des impacts et difficultés rencontrées

L'estimation des impacts sous-entend :

- de disposer de moyens permettant de qualifier, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème a priori),
- de savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives).

La partie quantitative n'est de façon générale appréciée que dans les domaines s'y prêtant, plutôt orientés dans les thèmes de cadre physique ou bien de l'environnement humain et socio-économique (hydraulique, bruit., etc.) ; d'autres (tel l'environnement paysager par exemple) font appel à certaines appréciations subjectives, dont la quantification ne peut être aisément envisagée.

Le second point soulève parfois également des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire pas) prédictives.

Ces considérations montrent la difficulté d'apprécier, de façon générale et unique l'évaluation des incidences du projet d'urbanisation communal sur l'environnement ; l'agrégation des impacts (addition des effets sur des thèmes distincts de l'environnement) reste donc du domaine de la vue de l'esprit, à ce jour, dans la mesure où elle supposerait de façon objective :

- de pouvoir quantifier chaque impact thématique (dans tous les domaines de l'environnement), ce qui n'est pas le cas,
- de savoir pondérer l'importance relative des différents thèmes environnementaux les uns par rapport aux autres, ce qui n'est pas le cas non plus.

Enfin, le document de planification renvoie, selon le principe de subsidiarité, aux éventuelles études ultérieures que devront satisfaire un certain nombre de projets prévus dans le cadre de ce PLU ; études devant faire l'objet, dans certains cas, d'une autorisation administrative.



4.4.3 Cas du PLU de Fontenay-le-Vicomte

Dans le cadre de ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement de la planification de l'urbanisation du territoire communal.

Les milieux naturels ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques, mais également des résultats des prospections de terrain (menées en mai 2019).

Ces informations ont été gérées par des spécialistes qui mènent régulièrement, de façon professionnelle, les études d'incidences de cette nature, dans des contextes voisins (même si à chaque étude des spécificités apparaissent : géographie, environnement périphérique, etc.).

Les différents impacts ont été établis par thèmes sur l'ensemble du territoire communal, à partir de l'expérience des chargés d'études.

La constitution du PLU de Fontenay-le-Vicomte, tel qu'arrêté, a fait l'objet d'une démarche itérative de propositions de projet de territoire, de l'analyse des impacts sur l'environnement envisagés, d'un réajustement du projet de territoire aboutissant à un document final représentant un consensus entre le projet politique, la prise en compte de l'environnement mais aussi la prise en compte des aspects sociaux et économiques que revêt un tel programme de planification du territoire sur une échéance d'environ 10 ans.

Ainsi, la démarche s'est concrétisée tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme par des points d'étapes et de validation avec les différentes administrations concernées, ainsi que par une concertation régulière avec la population (exposition, réunions publiques).



4.5 Annexes

Annexe : Cartographie de la végétation de la région Ile-de-France réalisée par le CBNBP

Depuis 2002, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien réalise des études typologiques et cartographiques de sites naturels de petite superficie mais d'intérêt patrimonial important. Ces travaux ont été soutenus ou demandés par le Conseil régional d'Île-de-France (notamment lors de la réactualisation des réserves naturelles régionales), l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France, l'Office National des Forêts, les Conseils départementaux pour les espaces naturels sensibles, notamment ceux du Val-d'Oise, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France pour le réseau des sites Natura 2000 ou encore les Parcs naturels régionaux comme le Parc naturel régional Oise-Pays de France.

Parallèlement à ces missions d'expertises, un projet de cartographie complète des habitats en Île-de-France est lancé en 2006. Ce projet débute sur des initiatives départementales indépendantes, à savoir la cartographie de la Seine-Seine-Denis entre 2006 et 2008, puis celle du département de la Seine-et-Marne de 2006 à 2012 qui représente à lui seul plus de la moitié de la surface régionale. Il se poursuit à partir de 2008 par la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inventaire sur la partie Ouest de l'Île-de-France (Paris, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Yvelines, Essonne) pour s'achever en 2014. Ce programme « Habitats naturels et semi-naturels de l'Île-de-France », soutenu par le Conseil régional d'Île-de-France, les départements de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, a pour but de cartographier les végétations naturelles et semi-naturelles sur l'ensemble du territoire régional. La région Île-de-France devient ainsi la première région française à être dotée d'une carte complète des milieux naturels et semi-naturels à une échelle aussi fine.

Les cartes phytosociologiques des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France sont mises à disposition pour toutes les communes inventoriées lors des programmes de cartographie par le CBNBP. Fontenay-le-Vicomte fait partie des territoires pour lesquels des cartographies ont été formalisées. La résolution typologique des cartes se situe très majoritairement au niveau de l'alliance phytosociologique (niveau directement supérieur à l'association végétale), garantissant une bonne homogénéité sur l'ensemble de la région ainsi qu'une précision déjà remarquable. Les cartes sont accessibles par commune, selon un découpage en mailles de 2,5 x 2,5 km calées sur la grille nationale (maille de 5 x 5 km), limitée au territoire français métropolitain et reprojetée en Lambert 93. Cela permet de pouvoir visualiser des cartes à l'échelle 1/16 000^{ème} au minimum et ainsi de mieux percevoir tous les détails de la cartographie.



